How Regulators Regulate

How Regulators Regulate

A Guide to Regulatory Processes in Canada

Treasury Board Secretariat
Administrative Policy Branch
Regulatory Affairs

© Minister of Supply and
Services Canada, 1992
Catalogue No. BT56-5/1992
ISBN 0-660-57068-8

Printed on recycled paper Imprimé sur papier recyclé

Table of Contents

Acknowledgements iv

Introduction 1
- What is a regulation? 1
- Objectives and organization of the report 1
- How we gathered the information 1

The Federal Government 2
1. Introduction 2
   - Procedural requirements — some highlights 2
2. Regulatory policy and process — general goals and principles 2
   - Administering the process 2
3. The approval process 3
   - Planning 3
   - Drafting the regulation 3
   - Submission 3
   - Review by the central agencies 3
   - Review by the Secretariat 3
   - Review by the Privy Council Office 3
   - Ministerial approval 3
   - Prepublication 4
   - Final submission 4
   - Registration and publication 4
   - Parliamentary approval 4
   - Variations in the process 4
4. Notifying and consulting with the public 4
5. Evaluating regulations 5

British Columbia 6
1. Introduction 6
2. Regulatory policy 6
3. The approval process 6
   - Planning 6
   - Drafting 6
   - Submission 6
   - Internal approval 6
   - Ministerial approval 6
   - Cabinet approval 6
   - Registration and publication 6
4. Notifying and consulting with the public 7
5. Evaluating regulations 7

Alberta 8
1. Introduction 8
2. Regulatory policy 8
3. The approval process 8
   - Planning 8
   - Drafting 8
   - Submission and ministerial approval 8
   - Cabinet approval 8
   - Legislative approval 8
   - Registration and publication 8
4. Notifying and consulting with the public 8
5. Evaluating regulations 9

Saskatchewan 10
1. Introduction 10
2. Regulatory policy 10
   - Administering the policy 10
3. The approval process 10
   - Planning 10
   - Drafting 10
   - Submission 11
   - Internal approval 11
   - Ministerial approval 11
   - Regulations Review Committee requirements 11
   - Cabinet approval 11
   - Registering and publishing the regulation 11
   - Legislative review 11
4. Notifying the public 11
5. Evaluating regulations 12

Manitoba 13

Ontario 14
1. Introduction 14
2. Regulatory policy 14
3. The approval process 14
Planning 14
Drafting 14
Submission and ministerial approval 14
Cabinet approval 14
Registration and publication 14
Legislative involvement 15
4. Notifying and consulting with the public 15
5. Evaluating regulations 15

Quebec 16
1. Introduction 16
2. Regulatory policy 16
3. The approval process 16
(a) Proposed regulations 16
Planning 16
Drafting 16
Submission and ministerial approval of proposed regulations 16
Cabinet approval of proposed regulations 16
Publication of proposed regulations 17
(b) Approving the regulation 17
Ministerial approval 17
Cabinet approval 17
Final approval 17
Registration and publication 17
National Assembly approval 17
4. Notifying and consulting with the public 17
5. Evaluating regulations 17

New Brunswick 18
1. Introduction 18
2. Regulatory policy 18
3. The approval process 18
Submission One: Getting approval to draft 18
Planning 18
Submission 18
Cabinet approval 18
Drafting 18
Submission Two: Approving the draft regulation 19
Submission 19
Cabinet approval 19
Registration and publication 19
4. Notifying and consulting with the public 19
5. Evaluating regulations 19

Prince Edward Island 20
1. Introduction 20
2. Regulatory policy 20
3. The approval process 20
Planning 20
Drafting 20
Submission 20
Ministerial approval 20
Cabinet approval 20
Registration and publication 20
4. Notifying and consulting with the public 20
5. Evaluation 20

Nova Scotia 21
1. Introduction 21
2. Regulatory policy 21
3. The approval process 21
Planning 21
Drafting 21
Submission and ministerial approval 21
Cabinet approval 21
Registration and publication 21
4. Public notice and consultation 21
5. Evaluating regulations 22

Newfoundland and Labrador 23
1. Introduction 23
2. Regulatory policy 23
3. The approval process 23

Planning 23
Drafting 23
Submission and ministerial approval 23
Cabinet approval 23
Registration and publication 23
4. Public notification and consultation 23
5. Evaluating regulations 23

Yukon 24
1. Introduction 24
2. Regulatory policy 24
3. The approval process 24
Planning 24
Drafting 24
Submission and ministerial approval 24
Cabinet approval 24
Registration and publication 24
4. Notification and consulting with the public 24
Publication 24
5. Evaluation 24

Northwest Territories 25
1. Regulatory policy 25
2. The approval process 25
Planning 25
Drafting 25
Submission and ministerial approval 25
Final submission 25
Registration and publication 25
3. Notification and consulting with the public 25
4. Evaluating regulations 25

List of Principal Contacts 26

Acknowledgements

This document is based on a study that Dr. Vern Smith of Sector Associates did on behalf of the Administrative Policy Branch of the Regulatory Affairs Directorate, Treasury Board of Canada Secretariat.

The Secretariat would like to thank Dr. Smith and the many people in the federal and provincial governments who helped make this project a success.

Introduction

What is a regulation?
Definitions of a "regulation" vary among the federal and provincial governments in Canada. But common to all jurisdictions is that a regulation is a piece of legislation which is "subordinate" to, or "delegated" by an Act of that government's legislation. Regulations are tools governments have for meeting certain policy objectives or enforcing particular legislation. By nature, regulations are limiting. They define what can or cannot be done. For example, a typical regulation might limit the speed on a province's highways to 100 km/h. Others might limit the concentration of a toxic effluent that a plant can discharge into a waterway, specify the minimum wage for workers, or prescribe minimum or maximum amounts of additives in the food we eat.

Objectives and organization of the report
This report describes the process that the federal, provincial and territorial governments use to make regulations. Its objective is to describe **how** the regulatory processes work in each jurisdiction, but not the relative effectiveness of the different systems. Because this report merely describes the regulatory processes for each jurisdiction, we neither offer conclusions, nor make recommendations. If you would like more information on the policies and processes described here, refer to the contact list, on page 26.

Since it has gathered together in one spot general information on each of the federal, provincial and territorial government regulatory decision-making procedures, the Treasury Board Secretariat felt that this report could prove useful to a wider audience — the private sector, public and private interest groups, and academics.

In May 1991, the federal government made several revisions to the federal regulatory process. These revisions were made partly in light of the information collected in putting this report together, and are reflected in the description of the federal regulatory processes in the first chapter.

We have organized this report into 13 chapters, one for each jurisdiction. Although some chapters depart slightly from this framework, most contain five sections:

1. Introduction
2. Regulatory Policy
3. Approval Processes
4. Notifying and Consulting with the Public
5. Evaluating Regulations

How we gathered the information
We sent a description of the information we were looking for to the appropriate responsibility centre within each jurisdiction. After this initial contact, we explained in more detail what information we needed and each centre collected it for the project. Subsequently, we consolidated the input from each jurisdiction and returned it for comment. When consolidating the material, we discussed various issues further with the people who could answer particular questions that arose when we were reviewing the input from each jurisdiction.

The Federal Government

1. Introduction

Every regulation flows from a particular Act of Parliament. Collectively, regulations are known as "delegated" or "subordinate" legislation because they gain their legal status from one or more Acts of Parliament.

The *Statutory Instruments Act*[1] (SIA) defines "regulations" and dictates the legal process for making them. It defines regulations as legal instruments:

- that departments and agencies[2] use to exercise legislative power they have been given under an Act of Parliament;
- that govern judicial or quasi-judicial processes; or
- that have the potential to either significantly "regulate" behaviour (i.e., change the way people do things), or significantly affect the economy.

Procedural requirements — some highlights

The *Statutory Instruments Act* also establishes the basic legal process the federal government must follow in developing regulations. Among the requirements (with certain minor exceptions) are the following:

- The Privy Council Section of the Department of Justice must examine proposed regulations to assess their legality (particularly with respect to the *Charter of Rights and Freedoms*).
- Regulations must be registered with the Registrar of Statutory Instruments within seven days of being approved.
- The government must publish its regulations in the *Canada Gazette*, Part II, within 23 days of registration.
- Regulations become law as soon as they have been registered. However, they can be enforced only after they have been published in the *Canada Gazette*, Part II, or after the government has directly notified those whom the regulations will affect.

2. Regulatory policy and process — general goals and principles

In 1986, the federal government introduced certain requirements covering the policy and process for making regulations, and a minister was made responsible for regulatory affairs. Broadly speaking, these requirements reinforce the government's commitment to the principles of fairness and effectiveness and had the following goals:

- to improve the way the government was managing the federal regulatory process;
- to help ministers control the regulatory process more effectively;
- to allow the public to become more involved in federal regulatory activities; and
- to make regulations more effective and equitable, and place the least possible regulatory burden on the economy and society.

The heart of this policy was expressed in the form of the Citizens' Code of Regulatory Fairness. The Code committed the federal government to certain principles vis à vis regulation:

- to interfere as little as possible with individual freedoms, while protecting the interests of the community;
- to enable individuals, businesses and other governments to provide input to the federal regulatory process;
- to fully explain regulations and their effects in clear language;
- to ensure that regulations do not affect particular people or groups unfairly;
- to match the penalties for not complying with regulations with the seriousness of the violations;
- to ensure that the decisions of regulatory agencies and departments are made in an efficient, prompt and predictable manner; and
- to regulate only when there is clear evidence that a problem exists, government intervention is justified, regulation is the best alternative, and the benefits exceed costs.

Administering the process

In February 1991, the government designated the President of the Treasury Board of Canada as minister responsible for Regulatory Affairs.

The Regulatory Affairs Directorate of the Treasury Board Secretariat (TBS) is responsible for ensuring that departments and agencies follow the government's regulatory policy. The Directorate monitors regulatory proposals from departments and agencies for consistency with policy and tries to help them develop the best possible regulations, or devise alternatives that meet the same objectives.

1. R.S.C., 1985, C. S-22

2 "Agencies" refers to Crown corporations, boards and other organizations that make regulations on behalf of the federal government.

3. The approval process

The process of making a regulation starts when a department or agency authorized by Parliament to make regulations decides that a regulation is necessary. A regulation falls into one of three categories:

- Governor-in-Council (GIC) regulations (most regulations fall into this category);
- Ministerial Regulations (regulations that a Minister is authorized to make under an Act); and
- GIC or Ministerial Regulations that directly affect the government's spending.

The process described on the following pages applies to typical GIC regulations. As noted above, GIC regulations account for most regulatory activity. The process for Ministerial Regulations and regulations that have to be **approved** (as opposed to merely being **reviewed**) by the Treasury Board vary slightly, as described on page 4.

Planning
Through the annual **Federal Regulatory Plan**, the originating department can indicate that it plans to make a regulation. (*See also page 4.*) Part of the planning process includes scrutinizing a proposed regulation to assess whether it is necessary or if there is some other way to achieve its planned objective. (Note that part of the federal government's regulatory policy is to reduce the amount of regulation.)

Drafting the regulation
The department that originates the regulation is responsible for drafting it. The originating department also drafts a Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS), which explains the purpose of the proposed regulation, the alternatives considered and the expected effects. It also summarizes the results of consultations with interested parties and outlines the department's responses to concerns raised.

Submission
The deputy minister of the originating department sends the proposed regulation and supporting documentation to the head of the Privy Council Section of the Department of Justice. A copy is also sent to the Regulatory Affairs Directorate of the Treasury Board Secretariat and the Privy Council Office.

Review by the central agencies
The term "central agencies" refers to the Treasury Board Secretariat and the Privy Council Office. They review the regulation, the RIAS, and the communications plan for the regulation.

Review by the Secretariat
The Secretariat reviews all proposals against the following criteria:

- The regulation must not impede the government's operations.
- The regulation must contribute to meeting the government's objectives, rather than merely adding to the proliferation of regulations.
- Alternatives have been considered.
- The benefits clearly outweigh social and economic costs.
- There has been adequate consultation with the public to allow people to understand the proposed regulation and participate in the process.
- The originating department has co-operated with the provinces to help ensure that federal and provincial regulations do not duplicate and overlap with each other, so that the regulatory burden on Canadians is kept to a minimum.

Review by the Privy Council Office
The Privy Council Office also reviews proposals to satisfy itself that they meet the following requirements:

- They mesh with government initiatives in the broad sense.
- The originating department has adequately considered the communications aspects of the proposed regulations.
- The proposals will be considered by the appropriate committee of Cabinet (usually the Special Committee of Council).

In addition, the Privy Council Office Section of the Department of Justice must examine proposed regulations to ensure that they have a proper legal basis, particularly with respect to the *Charter of Rights and Freedoms*.

Ministerial approval
The sponsoring department's minister approves the regulation and supporting documentation and submits both to the Privy Council Office (Order-in-Council Section) for consideration by the Special Committee of Council (SCC).

Usually, the President of the Queen's Privy Council chairs the SCC. At the moment, however, it is the Government House Leader. The Minister of Justice is Vice-Chair. Ten other Cabinet ministers sit as members of the Committee.

The information available to ministers in making decisions on proposed regulations includes at least the RIAS and a communications plan. The RIAS describes:

- the objectives of the regulatory proposal;
- the alternatives to regulation that were considered;
- the extent and outcome of consultation;

- the likely social and economic effects if the regulation is implemented; and
- the mechanisms for enforcing the regulation.

Prepublication
The regulation and the RIAS are then prepublished in draft form in the *Canada Gazette*, Part I, to permit further consultation with the public. *(See also item 4.)*

Final submission
After prepublication, the sponsoring department's minister submits the final regulation and the RIAS to the Privy Council Office for final approval by the Special Committee of Council. The same type of information is again provided to Committee members, as noted on page 3.

If the Special Committee approves it, the regulation will be registered. Usually the regulation becomes effective as soon as it is registered, unless a later date is specified. Long delays after prepublication could trigger another round of prepublication.

Registration and publication
Both the regulation and the RIAS are published in the *Canada Gazette*, Part II. As noted above, a department cannot enforce a regulation before it has been published unless everyone affected has been notified directly.

Parliamentary approval
Finally, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations reviews all regulations. It can recommend changes to the government, report to Parliament on problems with regulations that members of the Committee have discovered, or propose to Parliament that a regulation be overturned.

Variations in the process
The approval process described above applies to Governor-in-Council (GIC) regulations. The two other kinds of regulations have slightly different processes, as explained below.

Ministerial Regulations: For certain cases, legislation authorizes Ministers of the Crown to prescribe regulations. For Ministerial Regulations, Governor-in-Council (or Special Committee of Council) approval is not required. However, the Privy Council Office Section of the Department of Justice and the Treasury Board Secretariat must still review proposed Ministerial Regulations.

Regulations that need Treasury Board approval: Ministerial and GIC regulations must be submitted to the Treasury Board if they involve direct financial implications. For example, a regulation involving imposing a new user fee (or raising, lowering or eliminating an existing one) would directly affect government revenues. Therefore it would normally require the Treasury Board's approval. Note, however, that a GIC regulation (but not a Ministerial Regulation) must be submitted to the Special Committee **after** the Treasury Board has approved it.

4. Notifying and consulting with the public

Long before a regulation is conceived, active discussion often takes place between the public and the originating department. In fact, it is often groups or individuals who call the government's attention to matters that might need regulating in the first place.

Similarly, discussions take place about an existing regulation that might need to be changed. These discussions may be based on past experience with the regulation. For example, they might focus on why it has or has not worked, or how it could be improved or made unnecessary.

Once a department or agency has decided to regulate, the principles of fairness and effectiveness require that a consultative process be followed. The federal consultative process is outlined below:

- A department can provide an early indication that it intends to regulate by including a proposal in the annual **Federal Regulatory Plan** published by Treasury Board Secretariat each December. Including the regulation in the **Plan** does not necessarily indicate that the department will be proceeding with it that year.
- Any department can publish a "Notice of Intent" to regulate, signed by the minister, in the *Canada Gazette*, Part I. Such notices invite participation at the outset, and request data, technical specifications, expert commentary, and other information that would help define issues relating to any proposed regulation.
- Interdepartmental and inter-governmental consultations are encouraged.
- Departments have their own mechanisms for consulting with the public on proposed regulations. Newsletters, consultative committees, informal discussions, etc., are all used. Such consultation is documented and included in the formal Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS), explained earlier on page 3.
- The draft regulations and RIAS then go to the Special Committee of Council for approval to prepublish.
- Draft regulations and RIASs are prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, at least 30 days before they go before the Special Committee for final approval. *(See also item 3, "Prepublication".)* If the originating department did not include the regulation in the **Federal Regulatory Plan**, 60 days is recommended.
- Usually, most identifiable groups that might be affected by the proposed regulation will have been consulted before the prepublication stage.

Nevertheless, prepublication ensures that they all receive written notice of the government's intentions, have had access to the legal wording of the regulation, and have had a final opportunity to comment. Depending on the type of response and comments, the draft regulation could be substantially changed (or even withdrawn) and the prepublication process repeated.

In any case, the RIAS will have been modified for final publication to reflect the comments received as a result of prepublication. Included is a response or feedback to those who have commented earlier.

Regulations subordinate to the Canada-U.S. Free Trade Agreement or the *Canadian Environmental Protection Act* must be prepublished for 60 days before being submitted to the Special Committee of Council for final approval. Regulations affecting standards that products must meet must be prepubiished for a minimum of 75 days, and Canada's trading partners must be notified through the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) Enquiry Point at the Standards Council of Canada.

5. Evaluating regulations

Government policy states that departments must evaluate their regulatory programs as they would any others, i.e., these programs are to be evaluated for efficiency and effectiveness at least once every seven years.

Certain events could also trigger an evaluation. For instance, a review of policy could affect the regulations associated with that policy. The Auditor General could also identify a regulatory program that needs to be improved.

British Columbia

1. Introduction

Regulations are legal devices that allow the Province to enforce the legislation and government policy to which they apply.

The *Regulations Act* of 1983 describes the process through which any regulation becomes legal. It also provides for a Registrar of Regulations office, where regulations are filed, and which is open to the public.

2. Regulatory policy

Nothing in the *Regulations Act* refers to regulatory policy. Nor has the government developed an approved position on one. Ministers who originate regulations are responsible for advancing them through the regulatory process. Other than having to follow the process outlined below, ministers manage the regulatory process as they see fit.

3. The approval process

The process begins when the originating department decides to make a regulation when authorized to do so by a particular Act of the Legislature.

Planning

The government has no formal planning process for developing regulations. However, such things as Throne and Budget speeches and the introduction of legislation signal the need for regulation.

Drafting

Each originating department is responsible for drafting regulations, with the help of departmental lawyers.

Submission

- When drafting has been completed, an Order in Council is prepared.
- The draft regulation and the Order in Council are then submitted to the Legislative Counsel, who designates the proposed regulation as either "minor" or "significant." Minor regulations are generally routine and have few (if any) policy implications.

A significant regulation is one that could have implications for policy or could significantly affect particular groups within the Province. Accordingly, a significant regulation warrants fuller discussion and consideration. Legislative Counsel will discuss regulations designated as significant with the Director of Legislation.

Internal approval

Minor regulations require only that the originating department complete an Order-in-Council Information Sheet and a Distribution Sheet, which are then passed on to the responsible minister. No briefing note is required.

Significant regulations are subject to a different process, as outlined below:

- The ministry must arrange for Treasury Board staff to complete a Financial Impact Assessment. This assessment details how the regulation will affect the provincial treasury in terms of revenues, staffing and financial risks. It also indicates where the funds to administer and enforce the regulation will come from.
- The ministry prepares a briefing note. This note contains a background section which explains why the proposed regulation is needed, the options considered, time constraints, and other aspects of the regulation. It also includes an impact statement, which contains information on the proposed regulation's effect on industry, the anticipated public reaction to regulation, and consultations with other ministries. A briefing note should also outline how the government should introduce and enforce the regulation.

Ministerial approval

The minister is responsible for submitting both minor and significant regulations for approval. For a minor regulation, the minister reviews the Order in Council and the regulation within the appropriate Cabinet committee.

For a significant regulation, the minister submits it, along with attachments, to the Director of Legislation.

Cabinet approval

Minor regulations go from Committee approval through Cabinet to the Lieutenant Governor for signature.

For significant regulations, the regulation and attachments are referred to the Cabinet Secretariat which, in turn, schedules it on the appropriate Deputy Minister's Committee and Cabinet Committee agendas. The Cabinet Committee on Legislation and Regulation will also review the regulation. Cabinet will then review the Cabinet Committee's recommendations and approve or reject the proposed regulation.

The originating minister, Premier and Lieutenant Governor sign the approved regulation.

Registration and publication

The regulation is then filed with the Registrar of Regulations. It is effective as soon as it has been filed, unless otherwise specified. The Registrar is responsible for publishing the new regulation in the *British Columbia*

Gazette. However, the Registrar may decide not to publish a regulation if it would be too costly to do so, or if the regulation will be made directly available to persons who are likely to be affected. The Registrar must, however, indicate in the *Gazette* where the public may inspect the exempted regulation.

4. Notifying and consulting with the public

At his or her discretion, the originating minister may (or may not) involve the public in the process. But usually active discussion does take place between the public and the department about the need to develop regulations in a given situation. The consultative process is described below:

- If a regulation is classed as "significant" the originating department will solicit public input to gather certain required information on the regulation's impact. (*See page* 6 for the type of information required in an impact statement.)
- For significant regulations, departments consult with members of the public to test their reaction.
- The originating department must consult with other departments if it decides that a particular regulation will affect other mandates.
- Once a regulation has been deposited with the Registrar (*see page* 6), it is available for public viewing during business hours.
- The regulation is published in the *British Columbia Gazette* (*see page* 6 for details on publication).

5. Evaluating regulations

There is no specific requirement to evaluate regulations, although program evaluations will sometimes extend to the level of regulation.

Alberta

1. Introduction

In Alberta, regulations are considered as delegated or subordinate rules, orders, bylaws, etc. that gain their legal status from Acts of the Legislature. The *Regulations Act* defines "regulations" and describes the process for registering and filing them with the Registrar of Regulations to give them legal status. Under the Act, the Registrar function is part of the Legislative Council Office. The Act also lists Acts that are exempt from its provisions.

2. Regulatory policy

Nothing in the Act pertains to regulatory policy. The Alberta government, however, did receive the Report of the Select Committee of the Legislative Assembly on Regulations (1973), which resulted in a Legislative Regulatory Reform Committee being established. Its purpose is to ensure that, as regulations are passed, the public and interested parties are consulted. While the committee is not as active as it has been, it still keeps abreast of regulatory activity and can respond to public concern about any particular regulation.

3. The approval process

The process begins when the originator of a regulation, duly authorized under an Act, decides that a regulation is needed in a particular situation.

Planning

No formal planning process exists, and the department that plans to develop a regulation is not required to notify the public that it intends to do so. However, some advance warning is given for regulations associated with new legislation. Throne or budgetary speeches also signal that the government intends to regulate. Similarly, active discussion and a minister's public commitment to regulate provide advance notice of impending regulation.

Drafting

Whoever originates the regulation is responsible for drafting it, usually with the help of departmental legal services. The originator prepares a Recommendation for Order in Council to accompany the regulation and forwards both to the Legislative Council Office. The Office decides whether the originator has the authority to make a regulation. It is also responsible for ensuring that the proposed regulation has been drafted properly.

If the regulation impinges on a major policy area or could potentially involve making significant decisions, the originator may need to prepare a Request for Decision by Cabinet.

Submission and ministerial approval

The minister of the originating department must sign the Recommendation for Order in Council, which is then submitted to the Executive Council Office of Cabinet. If there are any financial implications, the Recommendation also goes to Finance and Treasury, and they must approve and sign off.

Cabinet approval

The Cabinet's Executive Council Office determines which Committee of Cabinet should approve the Recommendation for Order in Council. The Recommendation always goes to either the Social Committee or the Economic Committee. An attached briefing note covers the following points:

- the actual regulation and under what legislative authority it is proposed;
- the current situation and why a regulation is needed; and
- background and any policy issues.

The minister has the discretion to determine what background and policy issues are important, the extent to which the public will be consulted, the economic implication of the regulation, and expected results.

The Social and Economic Committees always assess the regulation from a policy perspective. If approved, the Recommendation for Order in Council goes back to the Legislative Council Office to incorporate any changes that Cabinet has suggested. It also goes back to the minister to incorporate policy decisions and then to Cabinet for approval.

Legislative approval

The Regulatory Reform Committee keeps abreast of regulations, but acts in an interventionist manner rather than having approval status.

Registration and publication

When Cabinet has approved the regulation, the Lieutenant Governor signs the Order in Council, which establishes the regulation's legality. It then goes back through Executive Council to the Legislative Council Office. There, it is registered with the Registrar of Regulations. The Registrar must publish the regulation in the *Alberta Gazette* within one month unless the Order in Council specifies otherwise.

4. Notifying and consulting with the public

Consultation is not mandatory, and whoever originates a regulation determines the extent of the consultative

process. However, in Alberta extensive consultation usually does occur. The originating department can use existing consultative mechanisms (e.g., various public committees, departmental consultation activities and publications) or can establish new ones specifically for the proposed regulation.

No policy covers the process of making a regulation public. The originator has only to publish the regulation in the *Alberta Gazette*. Because public notification is not mandatory, only those with an interest in a particular regulation are usually notified.

5. Evaluating regulations

Evaluations of regulations per se are not part of the regulatory environment. Departments can assess regulations when they are evaluating programs or policy, but these evaluations do not usually go this far. Note, however, that the *Regulation Act* Regulations of 1989 stipulate that the Chief Legislative Council may repeal any regulation that is obsolete, expired or otherwise ineffective.

This repeal process is used when particular regulations have not been used, are no longer legal because an Act has changed, or when the courts have ruled that a regulation is invalid. There is no policy that requires the government to review a regulation that is ineffective or whose negative effects outweigh its benefits.

Saskatchewan

1. Introduction

In Saskatchewan, regulations provide the framework for applying particular provisions of the Acts to which they relate. Regulations may be described as "delegated" or "subordinate" legislation. Regulations are termed delegated because the Legislative Assembly delegates authority to make regulations to some other body, i.e., Cabinet, ministers, agencies and Crown corporations.

Regulations are considered subordinate legislation because, according to the *Regulations Act*, 1989, the Acts to which they apply must specifically permit regulations to be developed. However, the Legislature can override this requirement. The *Regulations Act* also lists those Acts under which regulations can be made.

2. Regulatory policy

The Guidelines for Regulatory Fairness articulate Saskatchewan's regulations policy.

Central to this policy is that the people of Saskatchewan should be subject to regulation only when there is a clearly identified need for it. Whoever originates a regulation must explore non-regulatory alternatives and, where practicable and possible, quantify the potential costs to business and individuals.

Saskatchewan's regulatory policy provides for a process based on these principles:

- The public will have advance information and notice of proposed regulations.
- Affected sectors will be able to provide input.
- Regulations will be reviewed for their continued relevancy.
- Regulatory conflicts (both between governments and within the government) will be minimized.
- Professionals will draft regulations according to uniform standards.
- The government will base its regulatory decisions on clearly articulated policy objectives and criteria.
- All regulatory and legal requirements will be clearly communicated to the public.
- Elected lawmakers will review proposed legislation and regulations in detail and ensure that they adhere to the above principles.

Administering the policy

Anyone who originates a regulation is responsible for making sure that it follows the Guidelines for Regulatory Fairness. However, the Regulations Review Committee of Cabinet administers those sections of the Guidelines that affect regulations. It is responsible for reviewing all proposed regulations, and for making recommendations to Cabinet — both on proposed regulations, and on improving the process for developing them. The Secretary of this Committee oversees these functions and thus is, in effect, the focal point for administering regulatory policy.

Two other key groups involved in the regulatory process are the Legislative Drafting and Legislative Services Sections of the Department of Justice. Justice always drafts a preliminary set of regulations for the originator's approval. Treasury Board and Finance also receive copies for comment in their respective areas of jurisdiction.

A Legislative Assembly committee can also review regulations and can recommend that the Assembly disapprove or amend them.

3. The approval process

In Saskatchewan, it is becoming common when introducing major pieces of legislation to attach at least an outline of any proposed regulation associated with it to be scrutinized early in the legislative process.

The process of making a regulation starts with the originator — e.g., a department or Crown corporation. Usually, the need for a regulation arises because of an Act, the Cabinet's budgetary or strategic planning exercises, or because someone has asked for some form of regulation. Sometimes a review of existing regulations may result in a new regulatory proposal.

Where budgetary or timing concerns are evident, or if there will be marked departure from existing practice, a request for decision is prepared for Cabinet to approve.

The following process relates to Lieutenant-Governor-in-Council Regulations only.

Planning

A minister, a Crown corporation or some other body identifies a situation that requires some form of regulation.

Note that as mentioned earlier, the Regulatory Fairness Guidelines require anyone originating a regulation to consider alternatives.

Drafting

The originator prepares drafting instructions, usually with its legal counsel and sometimes with the Department of Justice. Then the Department's Legislative Drafting Section prepares the preliminary draft of the regulation for the originator's approval.

The originator circulates the instructions and draft regulation among other government departments. Justice prepares a final draft, incorporating any changes arising

from these consultations, certifies its legality and forwards it to the originator.

Submission
The proposed regulation then goes to Treasury Board and Comptrollers (Finance), who review it for its budgetary, financial and other implications. If a regulation pertains to a Crown corporation, the Crown Management Board also reviews it.

Internal governmental consultation occurs as necessary.

The reviewing agencies send their comments to the originator, with copies to the Secretary of the Regulations Review Committee.

A caucus committee may also review a regulation and recommend adopting, amending or rejecting it.

The Secretary of the Regulations Review Committee also receives regulations. At this point, the Committee can recommend that a regulation go to Cabinet for review.

Internal approval
The Regulations Review Committee receives copies of all internal comments and discussions with the originator. The originating department must be satisfied that it has covered all issues and has responded to comments from the reviewers. The originator also needs to meet all the requirements of the Committee (see below).

Ministerial approval
The minister signs the proposed regulation when he or she is satisfied that it is needed to carry out government policy. The minister then forwards it to the Secretary of the Regulations Review Committee.

The Secretary of this Committee is responsible for ensuring that all regulatory requirements have been met before placing a regulation on the Committee's agenda.

Regulations Review Committee requirements
When the Committee scrutinizes a regulation, it does so from various perspectives, as outlined below:

- It determines whether the regulation is necessary and whether other non-regulatory options are feasible.
- It compares the proposed regulation with existing legislation, regulations and government policies.
- It examines the regulation to determine whether less cumbersome regulatory alternatives are possible.
- It determines whether input (both public and internal) during the preparation of the proposed regulation has been adequate. In particular, it determines whether those who will carry out or be affected by the regulation have been consulted and had their concerns addressed.
- It assesses the extent to which business, those affected by the regulation, and the general public have accepted a regulation.
- It reviews all regulations that generate revenue to determine if fees are reasonable, yet high enough to recover costs. It also assesses regulations to see if they are easy to administer.

In reviewing a regulation, the Committee can call on resource people and can extend the discussion beyond the regulation itself.

Cabinet approval
The Regulations Review Committee recommends to Cabinet whether the proposed regulations are necessary, whether they are ready to proceed or whether they should be changed. If so, the Committee recommends the changes needed and indicates whether those who will be directly affected (and the public generally) should be consulted further.

Cabinet then decides whether to approve the regulation, and the decision is recorded in the Cabinet minutes and communicated through the records of decision.

Registering and publishing the regulation
The Registrar of Regulations ensures that an approved regulation is filed both as a regulation and as an Order in Council. Within 30 days of filing, the regulation must be published.

Legislative review
The Assembly Committee responsible for reviewing regulations satisfies itself that the originator has the authority to make a given regulation. It has the power to recommend that the Assembly reject all or part of a regulation, or that it require all or part of a regulation to be amended.

4. Notifying the public

The Throne Speech, the Budget, or notice of legislation can signal the public that the government may introduce a regulation. As at the federal level, the need to regulate may have become apparent through consultations between the government and the public.

A requirement under the Guidelines for Regulatory Fairness states that business and citizens have adequate access, understanding and input into the regulatory process. Various steps in approving a regulation contribute to meeting this requirement:

- As noted earlier, there is a need to assess whether or not a regulation is necessary and if other mechanisms might be equally valid. This step can involve extensive consultation with interested parties.
- Whoever originates a regulation must consult with interested parties when preparing the instructions for drafting the regulation.
- Interdepartmental and inter-governmental consultations are mandatory and reported as background to the Regulations Review Committee.

- Once a regulation has been filed with the Registrar of Regulations it comes into force unless otherwise specified. Once filed it becomes a public document. Anyone may come to the Registrar's office during business hours to inspect the regulation.
- The Registrar of Regulations must publish all regulations in *The Saskatchewan Gazette* within 30 days after they have been registered, unless otherwise specified.

5. Evaluating regulations

The Guidelines for Regulatory Fairness state that regulations need to be reviewed to determine if they remain relevant. Evaluating a regulation remains the responsibility of the minister who originated it. However, anyone can identify problems or concerns that could prompt a review.

Manitoba

Manitoba is reviewing the need for a regulatory policy. A major position paper has been tabled with the government for its decision. If the government accepts the paper's recommendations, Manitoba may move toward the Saskatchewan and federal models of regulatory policy. If the government does not accept the position paper, the process to make regulations legal would remain in place but there would be no policy on regulations per se.

Ontario

1. Introduction

Regulations are made or approved under an Act of the Legislature by a variety of authorities including the Lieutenant-Governor in Council, a Minister of the Crown, an official of the government, or a board or commission — all of whose members have been appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

The *Regulations Act of Ontario* defines a regulation, and outlines the process through which a regulation becomes legal. According to the Act, by-laws made under legislation such as the *Municipal Affairs Act*, and the *Broker-Dealers Act*, are not considered regulations.

2. Regulatory policy

Ontario has neither guidelines nor a formal policy covering the development of regulations. However, anyone who originates a regulation must follow a defined process. Some Acts specify procedures that must be followed — for example, certain procedures that contribute to the consultative process.

The Ontario government did review a proposed regulation policy under the auspices of the Standing Committee on Regulations and Private Bills, First and Second Report 1988. The government responded in February of 1989. However, since then, regulatory policy has not moved forward.

3. The approval process

The process starts when the originator, such as a minister of a department whom the Legislature has authorized to develop regulations, decides that regulation is needed. He or she follows a process defined by the *Regulations Act*, as outlined below.

Planning

Ontario has no formal planning process that would warn the government or the public about a regulation that might be introduced. Sometimes a Crown or Budget speech, or the introduction of an Act, signals that the government intends to regulate. However, most regulations are initiated as part of the day-to-day business of government.

Drafting

The originator prepares drafting instructions. The Registrar of Regulations, in consultation with the originator, and with the help of legal services, prepares and seals the regulation.

Submission and ministerial approval

The minister signs an Order in Council recommending the regulation be adopted. If the regulation has financial implications (i.e., if it affects spending or revenues), Management Board must also approve it.

Whoever originates the recommendation prepares an information sheet for Cabinet. The sheet deals with the Act and the purpose of the proposed regulation. It also contains other information as described below:

- Meetings with special interest groups, consultations, public hearings, etc., are noted. Many originators of proposed regulations will have consulted widely. However, consultation is not mandatory.
- A standard economic impact outline is included, detailing how the proposed regulation would affect the government and the public. This information is usually brief and is only a starting point for Cabinet discussion.
- The sheet lists alternatives to regulation and indicates whether or not they were considered.
- A communications strategy is described.
- The riding(s) affected are noted.

Cabinet approval

New regulations with substantial policy implications may go through a policy review in the appropriate Cabinet committee. This review could significantly affect the regulation and could lead to a recommendation that it be cancelled.

Then, the originating minister submits the regulation to a Regulations Committee of Cabinet. This committee recommends or withholds approval, or it may recommend that Cabinet discuss the regulation further from the following standpoints:

- whether the originator has the authority to make the regulation;
- any policy considerations; and
- any concerns that the Registrar or other legislative counsel have raised. (The guidelines the committee follows in reviewing regulations are contained in Clause 90(j) of the Standing Orders of the Legislative Assembly. These guidelines outline the legal requirements which have to be met.)

If and when Cabinet approves the regulation, the Chair signs the Order in Council. The Executive Council Office dates and numbers the order, and the Lieutenant-Governor signs it.

Registration and publication

The originator files signed copies of the order with the Registrar of Regulations. The regulation comes into effect

the day after filing, and must be published in the *Ontario Gazette* within one month of filing, unless otherwise specified in the order.

Legislative involvement
The Legislature has no direct input into developing regulations. However, from time to time the Standing Committee on Regulations reports its observations, opinions and recommendations to the House, as required by section 12(3) of the *Regulations Act*. Often, the Committee reports on particular regulations.

4. Notifying and consulting with the public

In Ontario, there is no mandatory requirement for public notification or consultation unless the Act under which a regulation is to be authorized specifically provides for it. However, long before the formal process of developing a regulation begins, active discussion often takes place between the public and the originator.

- Originators often have both formal and informal channels for consulting with the public. These channels may be used when the originator is first contemplating a regulation, or circulating a draft regulation.
- There is no requirement for departments to consult with each other as part of the regulatory process (although they often do). However, if a proposed regulation would have financial implications for the government, Management Board must approve it.
- The only public notification necessary is final publication in the *Ontario Gazette*.

5. Evaluating regulations

Nothing in the regulatory process requires the government to evaluate a regulation. Sometimes, when evaluating programs and policies, departments assess the regulations associated with them. But usually evaluations do not extend to that level of detail.

Quebec

1. Introduction

Except by-laws made under the *Public Service Act* or by municipalities, for example, regulations in Quebec are made under a particular Act, and have the force of law when the Act is passed. Some agencies have regulatory-making authority which comes from Acts other than the *Regulations Act* (L.R.Q., c. R-18.1), the Act which defines regulatory policy.

The *Regulations Act*, which the government passed in September 1986, flowed from the *Scowen Report*, published in the same year. The Reports made a number of recommendations on how regulations should be introduced, publicized, and made into law. Among its recommendations was that every responsibility centre work toward deregulating its respective areas of jurisdiction. This recommendation later became policy under the *Regulations Act*. The Minister of Justice has designated the Office of Regulations as responsible for this task.

2. Regulatory policy

All proposed regulations, according to the *Regulations Act*, must go through a process which promotes openness and visibility, consultation, and dialogue with the public, interested parties, and other agencies and departments of government. A key feature of the regulatory policy is that regulations are only passed after the objectives of that policy have been met.

The objectives of the policy defined by the *Regulations Act* are to:

- make the process more visible to the general public by having proposed regulations published in the *Gazette Officielle du Québec*;
- allow the public to comment on proposed regulations before they become law, and to respond to those comments;
- allow enough time for the public to react to the proposed regulations; and
- ensure that the Minister of Justice has time to assess the legality of the regulation.

At this time, under the Act, the National Assembly can reject any proposed regulation or any of its provisions.

The responsibility for initiating a proposed regulation remains with the originating department, agency, etc. No single central agency is responsible for administering the regulatory policy. Instead, each Standing Committee of the National Assembly has the authority to examine any proposed regulation as well as regulations which fall within its jurisdiction.

The Quebec regulatory process deals with regulations in two stages. In the first stage, the regulation is a "proposed" regulation. It remains so until the minister recommends that Cabinet approve it. Once Cabinet has agreed to the regulation in principle, the regulation enters the second stage of approval, which is quick and quite simple.

3. The approval process

(a) Proposed regulations

The process begins when a department or agency decides that a situation exists which requires regulation. The authority to make a regulation will come from one or more Acts of the National Assembly.

Planning
Each department prepares a workplan which includes plans to develop regulations. No government-wide, consolidated report on regulatory plans exists.

Drafting
Whoever originates a regulation prepares a preliminary draft. The draft goes to departmental legal services. They usually submit it to the Office of Regulations, which judges it against criteria set out in the *Regulations Act*, as noted below:

- The Act associated with the proposed regulation must authorize the originating department to make that regulation.
- The regulation must be in harmony with the existing Acts and regulations.
- It must be clearly written and properly drafted in legal terms.

Submission and ministerial approval of proposed regulations
The responsible Deputy Minister and Minister approve the proposed regulation and submit it to the Assistant Clerk of the Executive Council (Cabinet). In turn, the Clerk submits it to the appropriate Standing Committee of Cabinet for comment.

The Clerk also sends the proposed regulation to one or both of the Department of Finance and the Treasury Board for review if it appears to have financial or administrative implications. At the same time, the Office of Regulation requests a formal legal assessment from the Department of Justice.

Cabinet approval of proposed regulations
After the appropriate Standing Committee of Cabinet has commented on the regulation, and after having received

the approvals noted above, the proposed regulation goes through the Assistant Clerk and Secretary General to Cabinet for decision.

At this stage, the proposed regulation has only its legality mandated as required information. There is no requirement to include information on such things as economic or social impact, but Cabinet documents do have a set format which includes such things as financial implications and public consultations (although not the results thereof). Each minister includes background information as he or she sees fit.

Cabinet approves the publication of the proposed regulation in the *Gazette*.

Publication of proposed regulations
Each proposed regulation is published in the *Gazette Officielle du Québec* with a notice that no regulation be made for a specified period (45 days with some exceptions). The notice identifies a person to whom comment may be directed.

(b) Approving the regulation

Ministerial approval
Once the waiting period is over, the minister may recommend approval of the regulation. There are no standard guidelines as to how any commentary from the public should be treated, and the minister, at his or her own discretion, may or may not accept any such commentary.

In practice, at the very least the minister advises his or her Cabinet colleagues of the reaction of groups or individuals which would be affected by the regulation.

Cabinet approval
The minister makes recommendation on the regulatory proposal to his or her colleagues through the Secretary General of the Executive Council. An Order in Council is prepared, with an attached background memorandum on the regulation and a political assessment. Also attached is the ministerial recommendation, the Department of Justice's approval and the regulation itself.

The Assistant Clerk sends the package to the appropriate Standing Committees, which almost always include the Regional Development, Cultural and Social Affairs, and Economic Development Committees. Treasury Board is also contacted.

At the same time, interdepartmental consultations occur.

The Assistant Clerk manages any changes necessary as a result of collegial commentary. The originating minister ultimately recommends approval to Cabinet. Cabinet approves or not.

Final approval
The Council Clerk will obtain the signatures of the Premier and Lieutenant-Governor.

Registration and publication
The regulation is then published in the *Gazette Officielle du Québec* and becomes law fifteen days after that unless otherwise specified. Quebec's system does not provide for any separate registration of a regulation but, like any other Order in Council, the original documents are kept at the Clerk's office.

National Assembly approval
Under the *Regulations Act*, the National Assembly can reject all or part of any regulation.

4. Notifying and consulting with the public

In Quebec, there are two ways of notifying the public about a forthcoming regulation:

- publishing the proposed regulation in the *Gazette Officielle du Québec*; and
- the final publication of the regulation in the *Gazette*.

Many departments have formal consultative procedures that they can use to provide for public consultation and discussion. Often, the originating department holds active discussions with the public about the need to regulate in a particular situation.

When ministers make recommendations on adopting a regulation, they usually advise their colleagues on the consultations that have taken place and how the proposed regulation might affect the public or interested groups.

5. Evaluating regulations

Nothing in the regulatory policy specifically deals with evaluation. However, each annual budgetary review does include an assessment of policy and programs, which can extend to regulations associated with them. In addition, parliamentary commissions can question ministers on the effectiveness of any regulation or group of regulations. Government also carries out many studies — for example, sectoral studies — that touch on regulation.

New Brunswick

1. Introduction

The *Regulations Act* (1983) defines regulation as any regulation, proclamation, rule or order made under the authority of any statute of New Brunswick except those made by a local authority or incorporated company. A department or agency always gets its authority to make a regulation from the Act (or Acts) of the Legislature under which the regulation would apply.

Whoever originates a regulation can decide to initiate the regulatory process at his or her discretion as part of day-to-day departmental business. The *Regulations Act* provides for a Registrar of Regulations. This function is part of the Office of the Attorney General.

2. Regulatory policy

Although New Brunswick has no formal regulatory policy, the process itself is tightly controlled. Whoever originates a regulation must work within a framework of criteria that could be considered as policy.

3. The approval process

New Brunswick's regulatory approval process involves making two submissions to the Executive Council. The purpose of the first is to get approval to draft the regulation; the second is to have the final draft approved.

Submission One: Getting approval to draft

To get permission to draft, the originator must provide certain key information, including the following:

- the problem and the objectives to be met;
- how the regulation will help to achieve these objectives;
- alternatives to regulating;
- the proposed regulation's effect on existing policies, programs, practices and regulations; (If the regulation could have a significant impact in these areas, the originator would probably have to consult with all departments and other interested parties who might be affected.)
- any consequential amendments to existing regulations that might be required; and
- any financial implications associated with the proposed regulation that could affect the government's budgets. (Information on financial implication does not include information on economic effects at this point of the process.)

Early in the regulatory process, the proposed regulation is scrutinized to determine whether it is within the scope of the statute to which it relates, what legal problems might exist, and whether the proposed legislation will produce the intended results.

Planning
There is no formal planning requirement. Each originator initiates regulations according to departmental priorities. However, some advance warning that a department plans to regulate often comes from passage of legislation, Throne or budgetary speeches, or through discussions between ministers and the public.

Submission
The originator prepares a memorandum to the Executive Council. Before sending this memorandum to the Council, the originator sends it to the Departmental Solicitor for an opinion on the legality of the proposed regulation. If necessary, the Solicitor will get a legal opinion from the Constitutional Law Specialist on the proposal's compatibility with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The memorandum also goes to the Board of Management if the proposed regulation would either involve fees, fines or revenue, or affect the *Financial Administration Act*.

The memorandum (with the Board of Management's decision, if applicable) then goes to the Deputy Minister of the Policy Secretariat for approval by the Policies and Priorities Committee. Note that if the proposed regulation is considered a minor one, the deputy minister may waive the requirement for approval by Committee and send the proposal directly for legal drafting.

Cabinet approval
If the proposed regulation is significant, the Deputy Minister of the Policy Secretariat will place the memorandum before the Policy and Priorities Committee for decision. The Legislative Counsel is always involved at this point. If approved here, the memorandum will go to the Attorney General (Law Reform Division) with instructions to draft the regulation.

Drafting
The originator sends all background information required to draft the regulation to the Registrar of Regulations. Solicitors in the Legislative Drafting Section of the Law Reform Division draft the regulation in English and French.

If, during the drafting process, the substance of the proposed regulation changes significantly from what the Policy and Priorities Committee approved earlier, the Committee has to approve it again.

Submission Two: Approving the draft regulation

Submission
When the Legislative solicitors are satisfied with the draft, it is stamped (in both languages) and sent to the originating minister. He or she then forwards copies of the regulation with a covering memorandum to the Executive Council Office.

Cabinet approval
The Executive Council Office submits the regulation to Cabinet for approval. If Cabinet approves it, an Order in Council is prepared for the Lieutenant-Governor's signature. If the Executive Council of Cabinet raises concerns, the proposed regulation may be withdrawn.

Registration and publication
The regulation is filed with the Registrar of Regulations. It comes into force as soon as it has been filed or at some later date, if specified. The Registrar must publish the regulation in *The Royal Gazette* within one month of filing, unless otherwise specified.

4. Notifying and consulting with the public

The only requirement for notifying the public is that the regulation be published in *The Royal Gazette* once it has been approved under an Order in Council.

There is no formal requirement to consult with the public. Consultation is completely at the discretion of the originator. However, the regulatory process does require consultation within government which, in itself, often obliges the minister to consult with the client group(s) who may be affected.

5. Evaluating regulations

There are no criteria for evaluating regulations. Each department, when evaluating policy or programs, will decide if the evaluation will include the regulations associated with them.

Prince Edward Island

1. Introduction

In Prince Edward Island, a regulation is defined as a regulation, rule, order or by-law either made or approved under an Act of the Legislature, by the Lieutenant-Governor in Council, a Minister of the Crown, or a government official.

Whoever originates a regulation has complete discretion over how to initiate and direct the regulation-making process.

2. Regulatory policy

Prince Edward Island has neither a regulatory policy, nor any central agency that deals with it.

However, the Province has a *Regulations Revision Act* which governs the process for developing regulations.

3. The approval process

Planning
There is no advance planning of a regulation, although introduction of Acts, Throne or budgetary speeches, and normal government business may give some advance warning that the government intends to regulate.

Drafting
The originator discusses how the regulation is to be drafted either with a departmental solicitor, or with Legislative Counsel (Justice).

Submission
A proposed regulation is submitted to Cabinet through the Executive Council Office under the signature of both the minister and deputy minister concerned. An explanation sheet accompanies the proposal and includes the following information:

- a general explanation of the regulation and its objective;
- background information and items such as an impact statement and an indication of the extent to which the originator has consulted with the public (but only if the originator has developed an impact statement and held public consultations);
- the regulation's possible effect on governmental finances, if any (in which case the regulation has to be approved by the Policy Board and Treasury Board);
- federal/provincial implications, if any; and
- whether the public is to be notified about the particular proposed regulation.

The Executive Council Office and Legislative Counsel must ensure that the originator has the legal authority to make the regulation.

Ministerial approval
The originating minister must sign off the regulation.

Cabinet approval
The originating minister submits the regulation to Cabinet for its approval.

Registration and publication
If Cabinet approves the proposed regulation, the Executive Council Office arranges to have it signed by the Lieutenant-Governor and published in the *Prince Edward Island Gazette*.

4. Notifying and consulting with the public

Prince Edward Island has no mandatory process for either notifying the public of new regulations or holding consultations on a proposed regulation. Public notification and consultation are at the discretion of the originator. However, many departments do have their own mechanisms that enable the public to have input to the regulatory process.

There are no pre-notification or prepublication processes, and regulations come into force on a date fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

All regulations are consolidated in one document, which must be updated at least annually.

5. Evaluation

The Province does not have a systematic evaluation process for evaluating regulations. However, when a department evaluates policies and programs it can include the regulations associated with them.

Nova Scotia

1. Introduction

The *Regulations Act* (1989) governs the regulatory process. It defines regulations as those made by the Governor in Council, by a minister or official of a department, or by any board, commission, agency, etc. However, regulations made by municipalities and other local authorities and certain public corporations are excluded from the definition.

The Act provides for a Registrar of Regulations (as part of the Attorney General's Office) to file and publish regulations.

2. Regulatory policy

The Province does not have a published policy on making regulations. However, the Deputy Attorney General must review all regulations, and the *Regulations Act* defines the publication process.

3. The approval process

The decision to make a regulation rests with the originating department. Whoever originates a regulation must first have been delegated the authority to do so by the particular Act of the Nova Scotia Legislature to which the regulation relates.

Planning
A regulation is developed in response to a situation that has made regulation necessary. No formal planning processes are involved, although the Throne or Budget speeches or the introduction of legislation could signal that the government intends to regulate.

Drafting
Departmental officials draft regulations, usually with the advice of legal services attached to that department. The Deputy Attorney General then reviews each proposed regulation to ensure that:

- it is consistent with the Act to which it relates;
- the proposed regulation does not constitute an unusual or unexpected use of the Act; and
- the form and drafting of the proposed regulation are satisfactory.

After the Deputy Attorney General has approved the regulation, it is sent back to the originating department.

Submission and ministerial approval
The minister forwards the regulation and a request that Cabinet review it to the Chair of the Cabinet Policy and Planning Committee.

It is entirely at the discretion of the minister what information he or she provides to that Committee. Although there is no standard format for this information, usually it consists of a letter that explains the legal authority for making the regulation, the need for it, and its effect.

Cabinet approval
The regulation goes from the Policy and Planning Committee to Cabinet with or without a recommendation for approval. Again, there is no standard format for attached information for Cabinet. Cabinet will approve or not. If approved, the regulation will go to the Lieutenant-Governor for signature. It then goes to the Registrar of Regulations for registration and publication.

Registration and publication
Once the regulation has been filed, the Registrar must publish it in the *Royal Gazette* within thirty days, unless the Order in Council specifies otherwise. Parts of a regulation may not be published in some instances, for example, if it should be too costly to do so.

All regulations are available for inspection at the office of the Registrar. The public can inspect a regulation during normal business hours.

4. Public notice and consultation

Consultation is not mandatory. It remains entirely at the discretion of the originator. However, consultation with the public and interested parties often does occur as the need for regulation in a particular situation becomes apparent.

Similarly, the originator is not required to notify the public that it is developing a regulation.

A minister is not required to inform his or her Cabinet colleagues about the extent to which he or she has consulted with the public, whom a proposed regulation might affect, etc. The only obligatory information is a statement that the proposed regulation is legal, which must be certified by the Attorney General.

The regulation must be published in the *Royal Gazette* unless otherwise specified in the Order in Council.

5. Evaluating regulations

There are no mandatory processes for evaluating, updating or otherwise assessing the effectiveness of regulations.

Newfoundland and Labrador

1. Introduction

Part II of the *Statutes and Subordinate Legislation Act* (1977) defines regulations. It states that regulations can be developed by anyone authorized to do so by an Act. However, because only a minister can take a proposed regulation to Cabinet, essentially, only ministers have this authority.

The *Regulations Act* designates the Legislative Counsel as the registrar for all regulations.

2. Regulatory policy

Newfoundland and Labrador have no policy covering regulations, nor is any central agency responsible for regulatory policy.

3. The approval process

Planning
Whoever originates a regulation does so in response to a perceived need to develop a regulation given a particular situation. No pre-planning takes place, although some regulations are either a response to legislation or flow from the Throne, Budget or other speeches.

Drafting
The originator prepares draft regulations in consultation with the Department of Justice. The Cabinet process calls for the originating department to consult with other departments that might be affected by the proposed regulation. For example, a regulation with financial implications would clearly affect Finance and Treasury.

Submission and ministerial approval
The originating minister submits the proposed regulation to Cabinet through the Clerk of the Executive Council.

Cabinet approval
The Clerk sends the Cabinet submission to the appropriate Cabinet committee(s) for comment and approval. All regulations with major policy implications will go to the Planning and Priorities Committee. Regulations with less significant implications do not go before the Committee. They are placed on the next Cabinet agenda.

There are no clear guidelines covering what information a minister should present to Cabinet. (This matter is at the discretion of the minister and the Clerk of the Executive Council.) However, the minister is expected to present all relevant information to his or her colleagues, including information that may not support the proposed regulation. For minor regulations, assurance that the minister has the authority to make the regulation is enough.

For regulations that have major policy implications, the minister usually presents a full Cabinet submission document, which contains background information, information on financial implications for the government, interdepartmental and inter-governmental considerations if relevant, etc.

The originating minister (or a committee of ministers) submits the proposed regulation for approval. If Cabinet approves the regulation, the Lieutenant-Governor signs the Order in Council.

Registration and publication
Once signed, the regulations are sent to the Legislative Counsel for registration and publication, or to the Deputy Clerk of the Executive Council. The regulation comes into force as soon as it appears in the *Newfoundland Gazette*, unless otherwise specified in the Order in Council. Publication must take place within one month after filing unless otherwise specified.

4. Public notification and consultation

There is no requirement to notify or consult with the public while a regulation is going through the approval process. However, where a proposed regulation has major policy implications, consultation does in fact take place. Whoever originates a regulation may take advantage of various channels and mechanisms for collecting the views of interested parties.

The only public notification required for the final regulation is to have it published in the *Newfoundland Gazette*.

5. Evaluating regulations

Newfoundland and Labrador have no formal process for evaluating regulations. Policy and program evaluations could examine the effectiveness of the regulations associated with them. However, in practice, evaluations do not usually reach this level of detail.

Yukon

1. Introduction

The *Regulations Act* defines a regulation as being any regulation, proclamation, rule, order or by-law made under the authority of any Act of the Legislature. It does not include such things as rules made by a judicial tribunal, municipal government or other local authority, etc. The Act provides for a Registrar of Regulations.

Whoever originates a regulation has complete discretion over how to initiate and direct the regulation-making process.

2. Regulatory policy

The Yukon has no formal regulatory policy. Nor does it have any central agency that deals with regulatory policy.

3. The approval process

Planning
There is no advance planning of the regulatory agenda, although many regulations flow from the introduction of Acts, through Throne or budgetary speeches, or normal government business.

Drafting
The originating department drafts the regulation. Lawyers from Justice often revise these drafts, and Legislative Counsel reviews all proposed regulations to ensure that they are consistent with the Act or Acts to which they relate and that they have been drafted properly.

Submission and ministerial approval
The regulation is usually (but not always) submitted to the Executive Council Office, under the signatures of the deputy minister and the originating minister, for transmittal to the Policy Review Committee of Cabinet.

Cabinet approval
Whoever originates a regulation is expected to provide the following information to the Policy Review Committee:

- an executive summary, which includes the proposed regulation and indicates the legal authority for making it;
- the objective of the regulation;
- the issue(s) surrounding the regulation; and
- the effect of the regulation.

The impact and issues statements contain whatever information the minister feels is important for his or her colleagues to know.

The Policy Review Committee recommends either adopting or rejecting the proposed regulation, but Cabinet and the originating minister are not bound by the Committee's recommendation.

Registration and publication
After Cabinet has approved a regulation, the Executive Council Office sends it with an Order in Council to be signed by the Commissioner. Whoever originates the regulation must register it with the Regulations Clerk of the Registrar's Office within 15 days. Unless otherwise specified, the regulation comes into force on the day it is filed.

The title and the regulation must be published in the *Yukon Gazette* within one month of filing, unless otherwise specified in the Order in Council.

4. Notification and consulting with the public

There is no formal requirement either to notify the public that a regulation is being developed or to consult with the public. Ministers do consult extensively, but the extent and type of consultations are at their discretion.

Publication
The only requirement is to publish the regulation in the *Yukon Gazette*, unless otherwise specified in the Order in Council.

The Office of the Registrar keeps a record of all regulations, which can be inspected during normal business hours.

5. Evaluation

No process for evaluating regulations exists. Although evaluations of policies and programs can include regulations, often these evaluations do not extend to that level of detail.

Northwest Territories

1. Regulatory policy

In the Northwest Territories regulations are made to support the objectives of various statutes. No policy framework governs the process of making regulations. The process itself is geared only to ensuring that all regulations are legal and enforceable.

2. The approval process

Departments are responsible for originating any regulations they feel are needed.

The Commissioner in Executive Council (and under certain circumstances some statutory bodies) can originate a regulation.

Planning
Regulations are initiated in response to particular situations. There might be some advance warning of impending regulations through Throne or Budget speeches, new legislation, and so on.

Drafting
The deputy minister of the originating department asks the Deputy Minister of Justice to draft a regulation that will meet a particular objective. (The Legislative Counsel Office of Justice drafts all regulations.)

Submission and ministerial approval
The minister responsible for the Act to which the draft regulation relates submits this draft to the Commissioner of the Northwest Territories. If the regulation has financial implications — for example, if it involves fees for service — it also goes to the Financial Management Board.

Final submission
The Commissioner or other authorized person signs the regulation into force.

Registration and publication
All regulations are published in Part II of the *Northwest Territories Gazette*, which is published monthly.

3. Notification and consulting with the public

There is no requirement to notify the public about forthcoming regulations beyond publishing them in the *Gazette*.

Some statutes do require a consultative process, but consultation occurs largely at the discretion of the minister. However, departments often consult with affected groups after the regulation has been drafted and before submission.

4. Evaluating regulations

A department will sometimes evaluate regulations when it reviews the Act or the programs to which they apply.

List of Principal Contacts

James K. Martin
Director
Regulatory Affairs
Treasury Board of Canada Secretariat
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Fax 613-957-7875 Phone 613-952-3459

Envoy 100: Martin. JK

Maureen Nichols
Senior Advisor
Policy and Regulation
Office of the Premier
Province of British Columbia
Rm. 272, Parliament Buildings
Victoria, B.C.
V8V 1X4
Fax 604-356-7258 Phone 604-387-0784

Peter Pagano
Legislative Council Office
Alberta Attorney General
2nd Floor North
9833-109th Street
Edmonton, Alberta
T5K 2E8
Fax 403-422-7366 Phone 403-427-2217

Lynn Minja
Cabinet Secretariat
Executive Council
Rm. 32
Legislative Building
Regina, Saskatchewan
S4S 0B3
Fax 306-787-8299 Phone 306-787-9630

Jonathan Scarth
Principal Secretary to the Premier
Policy Management Secretariat
Executive Council
Rm. 14, Legislative Building
450 Broadway Avenue
Winnipeg, Manitoba
R3C 0V8
Fax 204-945-0797 Phone 204-945-0723

Suzanne Wilson
Assistant Clerk of the Executive Council
Rm. 359
Legislative Building
Queen's Park
Toronto, Ontario
M7A 1A1
Fax 416-325-7661 Phone 416-325-7691

Michel Leclerc
Directeur
Bureau des Règlements
1200, rte. de l'Église
4e étage
Ste-Foy (Québec)
G1V 4M1
Fax 418-643-9749 Phone 418-646-8201

T.E. Sifton
Co-ordinator of
Legislative Affairs
P.O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5K1
Fax 506-453-2266 Phone 506-453-2985

M. Raymond Moore
Legislative Counsel
P.O. Box 1628
Charlottetown, P.E.I.
C1A 7N3
Fax 902-368-4382 Phone 902-368-4291

D. William McDonald
Deputy Attorney General
Department of the Attorney General
P.O. Box 7
Halifax, Nova Scotia
B3J 2L6
Fax 902-424-0510 Phone 902-424-4223

A.E. Faour
Deputy Clerk of the
Executive Council
P.O. Box 8700
St. John's, Newfoundland
A1B 4J6
Fax 709-729-5218 Phone 709-729-2844

Doug McArthur
Deputy Minister
Executive Council Office
Yukon Government
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon
Fax 403-667-3633 Phone 403-667-5421

Miles Pepper
Director
Legislation Division
Department of Justice
Courthouse, 4th Floor
Government of the Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T.
X1A 2L9
Fax 403-873-0234 Phone 403-873-7462

Établissement de la réglementation au Canada

Guide des processus de réglementation

Secrétariat du Conseil du Trésor
Direction de la politique administrative
Affaires réglementaires

© Ministre des Approvisionnements
et Services Canada, 1992
Nº de catalogue BT56-5/1992
ISBN 0-660-57068-8

Imprimé sur papier recyclé

Printed on recycled paper

Table des matières

Remerciements iv

Introduction 1
Définition du mot « règlement » 1
Objectifs et structure du rapport 1
La manière dont les renseignements ont été réunis 1

Le gouvernement fédéral 2
1. Introduction 2
Formalités — Quelques éléments principaux 2
2. Politique en matière de réglementation et processus — Objectifs et principes généraux 2
Application du processus 3
3. Processus d'approbation 3
Planification 3
Rédaction 3
Présentation 3
Examen par les « organismes centraux » 3
Examen par le Secrétariat du Conseil du Trésor 3
Examen par le Bureau du Conseil privé 3
Approbation par le ministre 4
Prépublication 4
Présentation du texte définitif 4
Enregistrement et publication 4
Approbation par le Parlement 4
Processus différent 4
4. Notification au public et consultation 4
5. Évaluation des règlements 5

Colombie-Britannique 6
1. Introduction 6
2. Politique en matière de réglementation 6
3. Processus d'approbation 6
Planification 6
Rédaction 6
Présentation 6
Approbation interne 6
Approbation par le ministre 6
Approbation par le Cabinet 6
Enregistrement et publication 7
4. Notification au public et consultation 7
5. Évaluation 7

Alberta 8
1. Introduction 8
2. Politique en matière de réglementation 8
3. Processus d'approbation 8
Planification 8
Rédaction 8
Présentation et approbation par le ministre 8
Approbation par le Cabinet 8
Approbation par le législateur 8
Enregistrement et publication 9
4. Notification au public et consultation 9
5. Évaluation des règlements 9

Saskatchewan 10
1. Introduction 10
2. Politique en matière de réglementation 10
Application de la politique 10
3. Processus d'approbation 10
Planification 11
Rédaction 11
Présentation 11
Approbation interne 11
Approbation par le ministre 11
Exigences du Comité d'examen des règlements 11
Approbation par le Cabinet 11
Enregistrement et publication du règlement 11
Examen par le législateur 12

4. Notification au public 12
5. Évaluation des règlements 12

Manitoba 13

Ontario 14
1. Introduction 14
2. Politique en matière de réglementation 14
3. Processus d'approbation 14
Planification 14
Rédaction 14
Présentation et approbation par le ministre 14
Approbation par le Cabinet 14
Enregistrement et publication 15
Participation du législateur 15
4. Notification au public et consultation 15
5. Évaluation des règlements 15

Québec 16
1. Introduction 16
2. Politique en matière de réglementation 16
3. Processus d'approbation 16
a) Projets de règlement 16
Planification 16
Rédaction 16
Présentation des projets de règlement et approbation par le ministre 16
Approbation des projets de règlement par le Conseil des ministres 17
Publication des projets de règlement 17
b) Approbation du règlement 17
Approbation par le ministre 17
Approbation par le Conseil des ministres 17
Approbation définitive 17
Enregistrement et publication 17
Approbation par l'Assemblée nationale .. 17
4. Notification au public et consultation 17
5. Évaluation des règlements 17

Nouveau-Brunswick 19
1. Introduction 19
2. Politique en matière de réglementation 19
3. Processus d'approbation 19
Première présentation : obtention de l'approbation de l'avant-projet 19
Planification 19
Présentation 19
Approbation par le Cabinet 19
Rédaction 20
Deuxième présentation : approbation du projet de règlement 20
Présentation 20
Approbation par le Cabinet 20
Enregistrement et publication 20
4. Notification au public et consultation 20
5. Évaluation des règlements 20

Île-du-Prince-Édouard 21
1. Introduction 21
2. Politique en matière de réglementation 21
3. Processus d'approbation 21
Planification 21
Rédaction 21
Présentation 21
Approbation par le ministre 21
Approbation par le Cabinet 21
Enregistrement et publication 21
4. Notification au public et consultation 21
5. Évaluation 21

Nouvelle-Écosse .....
1. Introduction 22
2. Politique en matière de réglementation 22
3. Processus d'approbation 22
Planification 22
Rédaction 22
Présentation et approbation par le ministre 22
Approbation par le Cabinet 22
Enregistrement et publication 22
4. Avis public et consultation 22
5. Évaluation des règlements 23

Terre-Neuve et Labrador 24
1. Introduction 24
2. Politique en matière de réglementation 24
3. Processus d'approbation 24
Planification 24
Rédaction 24
Présentation et approbation par le ministre 24
Approbation par le Cabinet 24
Enregistrement et publication 24
4. Notification au public et consultation 24
5. Évaluation des règlements 24

Yukon 25
1. Introduction 25
2. Politique en matière de réglementation 25
3. Processus d'approbation 25
Planification 25
Rédaction 25
Présentation et approbation par le ministre 25
Approbation par le Cabinet 25
Enregistrement et publication 25
4. Notification au public et consultation 25
Publication 25
5. Évaluation 25

Territoires du Nord-Ouest 26
1. Politique en matière de réglementation 26
2. Processus d'approbation 26
Planification 26
Rédaction 26
Présentation et approbation par le ministre 26
Présentation du texte définitif 26
Enregistrement et publication 26
3. Notification au public et consultation 26
4. Évaluation des règlements 26

Liste des personnes-ressources principales 27

Remerciements

Cet exposé s'inspire d'une étude réalisée par M. Vern Smith, de Sector Associates, pour le compte des Affaires réglementaires de la Direction de la politique administrative du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Le Secrétariat tient à exprimer sa gratitude à M. Smith, ainsi qu'aux nombreux fonctionnaires fédéraux et provinciaux qui ont contribué à la réussite de ce projet.

Introduction

Définition du mot « règlement »
Le mot « règlement » a été défini de diverses façons au Canada par les gouvernements fédéral et provinciaux. Mais dans toutes les définitions, il constitue un texte législatif, « subordonné » ou « délégué », pris sous le régime d'une loi qui a été votée soit par le gouvernement. Les gouvernements se servent des règlements comme d'un outil pour atteindre certains objectifs généraux ou pour assurer l'exécution de la loi. Par nature, les règlements supposent une restriction. Ils délimitent le champ des activités permises et des activités interdites. Par exemple, un règlement typique peut limiter la vitesse sur les routes d'une province à 100 km/h. Un autre peut limiter la concentration d'un effluent toxique qu'une usine peut rejeter dans un cours d'eau, fixer le salaire minimum des travailleurs et des travailleuses ou prescrire les quantités minimales ou maximales d'additifs pouvant se trouver dans les denrées alimentaires.

Objectifs et structure du rapport
Le présent rapport décrit le processus d'établissement de la réglementation qu'ont mis en place les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Son objet est de décrire **la manière** dont le processus de réglementation fonctionne dans chacun de ces régimes, mais il ne traite pas de l'efficacité respective des divers systèmes. Parce qu'il se limite à décrire chacun des processus de réglementation, il ne contient pas de conclusion ni de recommandation. Pour obtenir plus de renseignements sur les politiques et les processus décrits dans ce document, consulter la liste des personnes-ressources, à la page 27.

Comme il a réuni des renseignements généraux sur le processus de réglementation au niveau fédéral et dans chaque province et territoire, le Secrétariat du Conseil du Trésor a estimé que ce rapport pourrait être utile à un public plus vaste — incluant le secteur privé, les groupes de défense de l'intérêt public, les groupes d'action du secteur privé, les universitaires.

En mai 1991, le gouvernement fédéral a apporté plusieurs modifications au processus de réglementation fédéral. Ces modifications s'inspirent en partie des renseignements rassemblés pour la préparation du présent rapport et elles sont intégrées à la description du processus de réglementation fédéral dans le premier chapitre.

Nous avons divisé ce rapport en treize chapitres, soit un par gouvernement. Certains chapitres ne suivent pas tout à fait le plan ci-dessous, mais la plupart contiennent cinq sections :

1. Introduction
2. Politique en matière de réglementation
3. Processus d'approbation
4. Notification au public et consultation
5. Évaluation des règlements

La manière dont les renseignements ont été réunis
Nous avons indiqué au centre de responsabilité compétent de chaque gouvernement quel type d'information nous intéressait. Après cette première prise de contact, nous avons expliqué plus en détail quels étaient les renseignements recherchés. Chacun des centres les a rassemblés pour nous. Par la suite, nous avons colligé les renseignements de toutes provenances et nous les avons renvoyés à la source pour recueillir des observations. En préparant le recueil, nous avons approfondi divers points avec l'aide de personnes qui étaient en mesure de répondre aux questions qui se sont posées au moment de l'examen des renseignements obtenus de chaque gouvernement.

Le gouvernement fédéral

1. Introduction

Tout règlement procède d'une loi. Pris ensemble, les règlements forment la législation « déléguée » ou « subordonnée », parce qu'ils tirent leur nature législative d'une ou de plusieurs lois.

La *Loi sur les textes réglementaires*[1] (*LTR*) définit le terme « règlements » et prescrit les formalités de la prise des règlements. Elle définit les règlements comme des textes réglementaires :

- que les ministères et organismes[2] prennent dans l'exercice d'un pouvoir législatif qu'une loi leur accorde;
- qui régissent la procédure judiciaire ou quasi judiciaire;
- qui sont susceptibles de « réglementer », sous un aspect important, le comportement des gens (c'est-à-dire de modifier la manière dont ils agissent) ou d'avoir une incidence importante sur l'économie.

Formalités — Quelques éléments principaux

La *Loi sur les textes réglementaires* énonce aussi les formalités essentielles de la prise des règlements par le gouvernement fédéral. Parmi ces formalités (sauf dans quelques cas peu importants), on compte les suivantes :

- La section du Bureau du Conseil privé du ministère de la Justice doit examiner les projets de règlement afin de s'assurer de leur légalité (en particulier, au regard de la *Charte des droits et libertés*).
- Les règlements doivent être enregistrés par le Registraire des textes réglementaires dans les sept jours suivant leur approbation.
- Le gouvernement doit publier ses règlements dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, dans les vingt-trois jours suivant leur enregistrement.
- Les règlements ont force de loi dès l'enregistrement. Toutefois, ils n'entrent en vigueur qu'après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, ou après que le gouvernement les a notifiés directement aux personnes qui y sont visées.

2. Politique en matière de réglementation et processus — Objectifs et principes généraux

En 1986, le gouvernement fédéral a énoncé certaines exigences concernant les principes et le processus de la prise de règlements et a désigné un ministre chargé des Affaires réglementaires. De façon générale, ces exigences réaffirment l'engagement du gouvernement à l'égard des principes de l'équité et de l'efficacité et visent les objectifs suivants :

- améliorer la gestion du processus de réglementation fédéral par le gouvernement;
- aider les ministres à contrôler plus efficacement le processus de réglementation;
- permettre au public de participer davantage à l'établissement des règlements;
- accroître l'efficacité et l'équité de la réglementation, et alléger au maximum le fardeau de la réglementation qui pèse sur l'économie et sur la société.

Ces principes directeurs ont été exprimés pour l'essentiel dans le Code du citoyen : Équité en matière de réglementation. Ce Code repose sur l'engagement du gouvernement fédéral à respecter certains principes au chapitre de la réglementation :

- restreindre le moins possible les libertés individuelles, tout en protégeant les intérêts communs;
- permettre aux citoyens, aux entreprises et aux autres gouvernements de participer au processus de réglementation fédéral;
- expliquer sans réserve les règlements et leurs effets, en termes clairs;
- veiller à ce que les règlements ne soient pas inéquitables à l'endroit de certaines personnes ou de certains groupes;
- adapter les sanctions en cas d'infraction à la gravité des faits reprochés;
- accroître l'efficacité, la célérité et la prévisibilité des décisions de réglementation des organismes et des ministères;
- utiliser la réglementation seulement s'il est clairement prouvé qu'un problème existe, qu'une intervention

1 L.R.C. (1985), ch. S-22.

2 Le terme « organismes » s'entend des sociétés d'État, offices et autres organes qui prennent des règlements au nom du gouvernement fédéral.

gouvernementale est justifiée, que la réglementation constitue la meilleure solution possible et que les avantages dépassent les coûts.

Application du processus
En février 1991, le gouvernement a désigné le président du Conseil du Trésor du Canada comme ministre chargé des Affaires réglementaires.

C'est à la Direction des affaires réglementaires (DAR) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) qu'il incombe de veiller à ce que les ministères et organismes suivent la politique du gouvernement en matière de réglementation. La DAR vérifie si les projets de règlement établis par les ministères et les organismes sont conformes à la politique et elle s'efforce de les aider à soumettre les meilleurs règlements possible ou à trouver d'autres solutions qui répondent aux mêmes objectifs.

3. Processus d'approbation

Le début du processus d'établissement de la réglementation se situe au moment où un ministère ou un organisme autorisé par une loi fédérale à prendre des règlements décide que la réglementation s'impose. Il y a trois catégories de règlements :

- Les règlements pris par le gouverneur en conseil (GEC) (la plupart des règlements sont rangés dans cette catégorie);
- Les règlements pris par un ministre (règlements qu'un ministre est habilité à prendre sous le régime d'une loi);
- Les règlements pris par le GEC ou par un ministre qui touchent directement les dépenses de l'État.

Le processus décrit dans les pages qui suivent s'applique aux règlements pris d'ordinaire par le GEC. Comme nous l'avons vu, ce type de règlement représente le gros de la réglementation. Le processus applicable dans le cas des règlements pris par un ministre et dans celui des règlements qui doivent être **approuvés** (par opposition à ceux qui ne doivent qu'être **examinés**) par le Conseil du Trésor est un peu différent, comme on le verra à la page 4.

Planification
Le ministère qui envisage la prise d'un règlement peut le faire savoir au moyen des *Projets de réglementation fédérale* publiés annuellement. (Voir aussi la page 5.) Le contrôle des projets de règlement fait partie du processus de planification; il vise à vérifier si ce règlement est nécessaire ou s'il n'y aurait pas un autre moyen de réaliser l'objectif visé. (Il convient de noter que la politique du gouvernement fédéral en matière de réglementation a pour objectif de réduire le nombre de règlements.)

Rédaction
Le ministère promoteur du règlement se charge de sa rédaction. Il rédige en outre un résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR). Cette analyse explique l'objectif du projet de règlement, les autres solutions étudiées et les effets prévus. Elle résume aussi les résultats de la consultation des intéressés et donne un aperçu des réponses du ministère aux inquiétudes exprimées.

Présentation
Le sous-ministre du ministère promoteur du règlement envoie le projet de règlement et la documentation à l'appui au chef de la section du Bureau du Conseil privé du ministère de la Justice. Il en envoie un exemplaire à la Direction des affaires réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor et au Bureau du Conseil privé.

Examen par les organismes centraux
L'expression « organismes centraux » désigne le Secrétariat du Conseil du Trésor et le Bureau du Conseil privé. Ceux-ci examinent le règlement, le REIR et le plan de communications dressé à l'égard du règlement.

Examen par le Secrétariat du Conseil du Trésor
Le Secrétariat examine tous les projets selon les critères suivants :

- Le règlement ne doit pas compromettre les activités du gouvernement.
- Le règlement doit aider à atteindre les objectifs du gouvernement et non simplement contribuer à la prolifération de nouveaux règlements.
- D'autres solutions ont été envisagées.
- Les avantages l'emportent nettement sur les coûts sociaux et économiques.
- Le public a été suffisamment consulté de sorte que les citoyens sont en mesure de comprendre le projet de règlement et de participer au processus.
- Le ministère promoteur du règlement a collaboré avec les provinces afin de s'assurer que la réglementation fédérale et provinciale ne fait pas double emploi, de sorte que le fardeau de la réglementation est allégé au maximum.

Examen par le Bureau du Conseil privé
Le Bureau du Conseil privé examine lui aussi les projets pour vérifier s'ils satisfont aux exigences suivantes :

- Ils concordent avec les activités du gouvernement en général.
- Le ministère promoteur des règlements a bien étudié les projets de règlement sous l'angle des communications.
- Les projets seront étudiés par le comité compétent du Cabinet (habituellement, le Comité spécial du Conseil).

En outre, la section du Bureau du Conseil privé du ministère de la Justice doit examiner les projets de règlement afin de s'assurer de leur légalité, en particulier au regard de la *Charte des droits et libertés*.

Approbation par le ministre
Le ministre titulaire du ministère promoteur du règlement approuve celui-ci, ainsi que la documentation à l'appui, et les soumet au Bureau du Conseil privé (section des Décrets) pour examen; le Comité spécial du Conseil (CSC) se charge de cet examen.

D'ordinaire, le président du Conseil privé de la Reine préside le CSC. En ce moment, c'est le leader du gouvernement à la Chambre qui remplit cette fonction. Le ministre de la Justice est vice-président. Dix autres ministres font partie du Comité.

Les renseignements dont disposent les ministres pour prendre des décisions sur les projets de règlement comprennent au moins le REIR et un plan de communication. Le REIR énonce ce qui suit :

- les objectifs du projet de règlement;
- les solutions de rechange à la réglementation qui ont été envisagées;
- la nature et les résultats de la consultation;
- les conséquences probables sur les plans social et économique, de la mise en œuvre de la réglementation;
- les mécanismes d'application de la réglementation.

Prépublication
Le règlement et le REIR sont prépubliés, sous forme provisoire, dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin que le public soit consulté de nouveau. (Voir aussi la page 5.)

Présentation du texte définitif
Après la prépublication, le ministre titulaire du ministère promoteur du règlement soumet le texte définitif ainsi que le REIR à l'approbation définitive du Comité spécial du Conseil du Bureau du Conseil privé. Les mêmes renseignements sont alors fournis aux membres du Conseil (voir la ci-dessus).

Si le Comité spécial l'approuve, le règlement sera enregistré. D'ordinaire, le règlement entre en vigueur dès l'enregistrement, sauf si une date postérieure est spécifiée. S'il survient de longs retards après la prépublication, celle-ci risque d'être à nouveau exigée.

Enregistrement et publication
Le règlement et le REIR sont publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Répétons-le, un ministère ne peut pas mettre un règlement en application avant qu'il n'ait été publié sauf si tous les intéressés ont été avisés directement.

Approbation par le Parlement
En dernier lieu, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation examine tous les règlements. Il peut recommander que des modifications y soient apportées, faire rapport au Parlement sur les problèmes que les membres du Comité ont décelés ou proposer au Parlement qu'un règlement soit désavoué.

Processus différent
Le processus d'approbation décrit ci-dessus s'applique aux règlements pris par le gouverneur en conseil. Dans le cas des deux autres types de règlement, le processus est un peu différent, comme nous allons le voir.

Règlements pris par un ministre : Dans certains cas, la loi autorise un ministre à établir des règlements. L'approbation du gouverneur en conseil (ou du Comité spécial du Conseil) n'est alors pas nécessaire. Toutefois, la section du Bureau du Conseil privé du ministère de la Justice et le Secrétariat du Conseil du Trésor doivent tout de même examiner les projets de règlement.

Règlements devant être approuvés par le Conseil du Trésor : Les règlements pris par un ministre ou par le gouverneur en conseil qui ont des conséquences financières directes doivent être soumis au Conseil du Trésor. Par exemple, un règlement qui prévoit l'imposition de nouveaux frais d'utilisation (ou qui augmente, diminue ou supprime des frais existants) aurait un effet direct sur les recettes de l'État. Par conséquent, il devrait normalement être approuvé par le Conseil du Trésor. Il faut cependant remarquer qu'un règlement pris par le gouverneur en conseil (mais non un règlement pris par un ministre) doit être soumis au Comité spécial **après** son approbation par le Conseil du Trésor.

4. Notification au public et consultation

Souvent, un règlement a été précédé, longtemps avant sa conception, d'une étude attentive de la part du public et du ministère promoteur du projet. En fait, il est fréquent que des groupements et des personnes attirent l'attention du gouvernement sur des questions qui peuvent justifier la réglementation.

De la même façon, il peut y avoir eu des discussions sur la nécessité de modifier un règlement existant. Ces discussions peuvent découler de l'application antérieure du règlement. Par exemple, elles peuvent porter sur les raisons de son efficacité ou de son inefficacité, sur les améliorations possibles ou sur d'autres mesures qui rendraient le règlement inutile.

Quand un ministère ou un organisme a décidé d'établir un règlement, les principes de l'équité et de l'efficacité exigent qu'un processus de consultation soit mis en

place. Voici les grandes lignes du processus de consultation fédéral :

- Un ministère peut annoncer son intention de prendre un règlement en incluant son projet dans les *Projets de réglementation fédérale* publiés chaque année par le Secrétariat du Conseil du Trésor en décembre. L'insertion du projet dans les *Projets* ne signifie pas nécessairement que le ministère va le mettre en œuvre au cours de l'exercice.
- Tout ministère peut publier un « Avis d'intention » de prendre un règlement, signé par le ministre, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ces avis sont destinés à faire participer le public dès le début en sollicitant des renseignements, des spécifications, des observations de spécialistes, et toute information susceptible d'aider à circonscrire les questions liées à un projet de règlement.
- La consultation interministérielle et intergouvernementale est encouragée.
- Les ministères ont instauré leurs propres mécanismes pour consulter le public au sujet de leurs projets de règlement. Ils recourent à des bulletins, des comités consultatifs, des discussions officieuses, etc. Des dossiers découlant de cette consultation sont préparés et versés dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) dont il a été question plus haut à la page 3.
- Les projets de règlement et le REIR sont transmis au Comité spécial du Conseil (CSC), qui doit approuver la prépublication.
- Les projets de règlement et les REIR sont prépubliés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* au moins trente jours avant qu'ils ne soient soumis à l'approbation définitive du CSC. (Voir aussi la page 4.) Si le ministère promoteur du règlement n'a pas inclus le règlement dans les *Projets de réglementation fédérale*, (voir aussi la page 3), le délai recommandé est de soixante jours.
- D'ordinaire, la plupart des groupes identifiables qui pourraient être touchés par le projet de règlement auront été consultés avant l'étape de la prépublication. Néanmoins, la prépublication fait en sorte qu'ils reçoivent tous un avis écrit des intentions du gouvernement, qu'ils prennent connaissance du libellé du règlement et qu'ils ont une dernière occasion de faire des observations. Selon le type de réponse et d'observations, le projet de règlement peut être remanié en substance (ou même retiré) et le processus de prépublication doit recommencer.

De toute façon, le REIR aura été modifié avant la dernière publication pour qu'elle tienne compte des observations reçues à la suite de la prépublication. Il y aura une réponse ou un retour d'information à l'intention des personnes qui auront présenté des observations.

Les règlements assujettis à l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis ou à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* doivent être prépubliés soixante jours avant qu'ils ne soient soumis à l'approbation définitive du Comité spécial du Conseil. Le délai de prépublication des règlements touchant les normes applicables aux produits doit être d'au moins 75 jours, et les partenaires commerciaux du Canada doivent être avisés par l'entremise du point d'information de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) au Conseil des normes du Canada.

5. Évaluation des règlements

Selon la politique du gouvernement, les ministères doivent évaluer leurs programmes de réglementation comme ils le font pour tout autre programme, c'est-à-dire qu'ils doivent en évaluer l'efficacité et l'efficience au moins tous les sept ans.

Il peut aussi arriver qu'une évaluation s'impose pour d'autres raisons. Par exemple, un réexamen de la politique peut porter aussi sur la réglementation connexe. Le vérificateur général peut signaler qu'il conviendrait d'améliorer un programme de réglementation.

Colombie-Britannique

1. Introduction

Les règlements sont des actes législatifs au moyen desquels la province assure l'exécution de la loi et l'application des politiques auxquelles ils se rapportent.

La *Regulations Act* de 1983 décrit le processus qui précède l'entrée en vigueur du règlement. Aux termes de cette loi, est constitué un bureau du registraire des règlements, qui est dépositaire des règlements et accessible au public.

2. Politique en matière de réglementation

Il n'est pas fait mention de la politique en matière de réglementation dans la *Regulations Act*. Et le gouvernement n'en a pas énoncé non plus. Il incombe aux ministres promoteurs des règlements d'appliquer le processus de réglementation. Sauf quant à l'obligation de suivre le processus décrit ci-dessous, les ministres gèrent le processus à leur gré.

3. Processus d'approbation

Le processus est mis en branle quand le ministère promoteur d'un règlement décide de prendre celui-ci conformément au pouvoir que lui accorde la loi votée par l'assemblée législative.

Planification
Le gouvernement n'a mis en place aucun processus officiel de planification des règlements. Toutefois, le discours du Trône, le discours du budget, le dépôt de projets de loi, entre autres, peuvent être l'indice de la nécessité de prendre des règlements.

Rédaction
Chaque ministère promoteur d'un règlement se charge de sa rédaction, avec l'aide de ses conseillers juridiques.

Présentation
- Quand le projet a été rédigé, un décret est préparé.
- Le projet de règlement et le décret sont soumis ensuite à un légiste, qui attribue au projet le qualificatif de « peu important » ou d'« important ». Les règlements peu importants ont d'ordinaire le caractère d'une affaire courante et ont peu de conséquences (si ce n'est aucune) sur les politiques.

Un règlement d'importance peut avoir des répercussions sur les politiques ou entraîner un effet considérable sur des groupes déterminés dans la province. Par voie de conséquence, un règlement d'importance justifie un examen plus poussé et un débat plus vaste. Les légistes discutent des règlements désignés importants avec le directeur de la législation.

Approbation interne
Le ministère promoteur de **règlements peu importants** doit seulement remplir la feuille de renseignements des décrets et une liste de diffusion, qui sont ensuite transmises au ministre responsable. Il n'a pas besoin de fournir de notes d'information.

Les **règlements d'importance** nécessitent un processus différent :

- Le ministère doit faire préparer par le personnel du Conseil du Trésor une analyse de l'impact financier. Cette analyse montre en détail l'effet du règlement sur le trésor provincial au chapitre des recettes, des ressources humaines et des risques financiers. Elle indique en outre la source prévue des crédits affectés à l'administration et à la mise en application du règlement.
- Le ministère prépare des notes d'information. Ces notes contiennent des données explicatives sur la nécessité du règlement proposé, sur les diverses solutions étudiées, sur les contraintes de temps, etc. S'y ajoute une analyse d'impact, qui donne des renseignements sur les effets du projet de règlement sur l'industrie, sur la réaction prévue du public et sur la consultation d'autres ministres. Les notes doivent également expliquer comment le gouvernement entend émettre et faire appliquer le règlement.

Approbation par le ministre
Il incombe au ministre de soumettre à l'approbation tant les règlements d'importance que les autres. Dans le cas d'un règlement peu important, le ministre examine le décret et le règlement au sein du comité compétent du Cabinet.

Le ministre soumet les règlements d'importance, avec les annexes, au directeur de la législation.

Approbation par le Cabinet
Après leur approbation par le comité, les règlements peu importants sont transmis au Cabinet, puis au lieutenant-gouverneur, qui les signe.

Quand il s'agit de règlements d'importance, ils sont renvoyés avec les annexes au secrétariat du Cabinet qui les inscrit à l'ordre du jour du comité des sous-ministres et du comité du Cabinet. Le Comité du Cabinet sur la législation et la réglementation examine aussi les règlements. Le Cabinet étudie ensuite les recommandations du comité du Cabinet et approuve ou rejette les projets de règlement.

Le ministre promoteur du projet, le premier ministre et le lieutenant-gouverneur signent les règlements approuvés.

Enregistrement et publication
Les règlements sont ensuite déposés au Bureau du registraire des règlements. Ils entrent en vigueur dès le dépôt, sauf indication contraire. Le registraire est chargé de la publication des nouveaux règlements dans la *British Columbia Gazette*. Toutefois, il peut décider de ne pas publier un règlement dont la publication serait trop coûteuse ou dont la teneur serait communiquée directement aux personnes visées. Le registraire doit cependant indiquer dans la *Gazette* à quel endroit le public pourra consulter le règlement exempté.

4. Notification au public et consultation

Selon ce qu'il estime convenable, le ministre promoteur du règlement peut (ou non) faire participer le public au processus. Mais d'ordinaire, le public et le ministère font une étude attentive de la nécessité de la réglementation dans un cas donné. Le processus de consultation est le suivant :

- Si un règlement est tenu pour « important », le ministère promoteur invite le public à aider à rassembler certains renseignements sur les répercussions du règlement. (Pour des détails sur la nature des données requises dans une analyse d'impact, voir la page 6.)
- Dans le cas des règlements d'importance, les ministères consultent le public pour connaître sa réponse.
- Le ministère promoteur du projet doit consulter les autres ministères s'il estime qu'un règlement aura des conséquences sur les secteurs dont ils sont chargés.
- Quand le règlement a été déposé au Bureau du registraire (voir ci-dessus), le public peut le consulter durant les heures de bureau.
- Le règlement est publié dans la *British Columbia Gazette* (pour plus de détails sur la publication, voir ci-dessus).

5. Évaluation

L'évaluation ne fait l'objet d'aucune exigence particulière, encore que les évaluations de programme s'étendent parfois à la réglementation.

Alberta

1. Introduction

En Alberta, les règlements sont considérés comme des règles, ordonnances, règlements administratifs, etc., dont le caractère législatif découle de lois. La *Regulations Act* définit le terme « règlement » et décrit le processus d'enregistrement et de dépôt des règlements au Bureau du registraire des règlements, qui leur donne force de loi. Aux termes de la Loi, le registraire fait partie du Bureau des légistes. On trouve aussi dans la Loi une énumération des lois exemptées de l'application de ses dispositions.

2. Politique en matière de réglementation

Il n'est aucunement question de la politique en matière de réglementation dans cette loi. Le gouvernement d'Alberta a toutefois reçu le rapport du comité particulier de l'assemblée législative sur la réglementation (1973), qui a conduit à la désignation du Comité législatif de la réforme de la réglementation. Celui-ci a pour objet d'assurer, au moment où des règlements sont pris, la consultation du public et des intéressés. Certes, le comité est moins actif qu'auparavant, mais il se tient toujours au courant des activités de réglementation et peut répondre aux préoccupations exprimées par le public au sujet d'un projet donné.

3. Processus d'approbation

Le processus est mis en branle quand le promoteur d'un règlement, autorisé par la loi à prendre celui-ci, décide qu'il y a lieu d'établir une réglementation relativement à une situation déterminée.

Planification
Il n'y a pas de processus officiel de planification et le ministère qui projette d'établir une réglementation n'est pas tenu de notifier son intention au public. Toutefois, les règlements d'application des nouveaux textes de loi font l'objet d'un préavis. Le discours du Trône ou le discours du budget peuvent aussi faire connaître l'intention du gouvernement de prendre des règlements. De la même façon, un examen attentif et l'engagement public du ministre à établir une réglementation indiquent la prise prochaine de règlements.

Rédaction
Il incombe à la personne qui propose un règlement de le rédiger, d'ordinaire avec l'assistance des services juridiques du ministère. Le promoteur prépare la recommandation de décret devant accompagner le règlement et les envoie tous deux au Bureau des légistes. Le bureau décide si le promoteur a le pouvoir de prendre le règlement. Il lui incombe en outre de veiller à la bonne rédaction du projet de règlement.

Si le règlement touche de grandes orientations ou est susceptible d'exiger des décisions importantes, son promoteur peut être tenu de préparer une demande de décision du Cabinet.

Présentation et approbation par le ministre
Le ministre titulaire du ministère promoteur du projet doit signer la recommandation de décret, qui est ensuite soumise au bureau du conseil exécutif du Cabinet. S'il y a des répercussions financières, la recommandation est transmise au ministère des Finances et au Conseil du Trésor, qui doivent l'approuver et la signer.

Approbation par le Cabinet
Le Bureau du conseil exécutif du Cabinet décide quel comité du Cabinet doit approuver la recommandation de décret. La recommandation est toujours renvoyée soit au Comité des affaires sociales, soit au Comité des questions économiques. Des notes documentaires y sont jointes, concernant les points suivants :

- le projet de règlement lui-même et le texte de loi qui l'autorise;
- l'état de la situation et les raisons pour lesquelles le règlement est nécessaire;
- les données explicatives et les questions de principe.

Le ministre a le pouvoir discrétionnaire de déterminer quelles sont les données explicatives et les questions de principe qui sont importantes, dans quelle mesure le public sera consulté, les répercussions économiques du règlement et les résultats attendus.

Les comités des affaires sociales et des questions économiques examinent toujours le règlement dans l'optique des orientations. Si elle est approuvée, la recommandation de décret revient au Bureau des légistes afin qu'y soient intégrées les modifications proposées par le Cabinet. Elle est aussi renvoyée au ministre afin qu'y soient incorporées les décisions touchant les orientations, puis elle est soumise à l'approbation du Cabinet.

Approbation par le législateur
Le Comité de la réforme de la réglementation suit les progrès des règlements, mais il intervient dans le déroulement du processus plutôt que de s'en tenir à l'approbation.

Enregistrement et publication
Quand le Cabinet a approuvé le règlement, le lieutenant-gouverneur signe le décret, qui donne force de loi au texte réglementaire. Celui-ci est ensuite renvoyé par le conseil exécutif au Bureau des légistes. Il est enregistré au Bureau du registraire des règlements. Le registraire doit publier le règlement dans l'*Alberta Gazette* dans un délai d'un mois, sauf indication contraire dans le décret.

4. Notification au public et consultation

La consultation n'est pas obligatoire et c'est au promoteur du règlement qu'il appartient d'en déterminer la portée. Toutefois, en Alberta, une vaste consultation est habituellement tenue. Le ministère promoteur du projet peut recourir aux moyens existants pour tenir une consultation (p. ex., divers comités publics, activités et publications ministérielles en matière de consultation) ou il peut en établir de nouveaux pour les besoins du projet de règlement.

Aucune ligne de conduite n'a été tracée quant au processus de communication des règlements au public. Il suffit que le promoteur le publie dans l'*Alberta Gazette*. Comme la notification au public n'est pas obligatoire, seuls les intéressés sont habituellement avisés.

5. Évaluation des règlements

L'évaluation des règlements ne fait pas partie en soi des conditions de la réglementation. Les ministères peuvent évaluer les règlements au moment de l'évaluation des programmes et des politiques, mais ce réexamen n'a pas, d'ordinaire, une telle portée. Il convient cependant de noter que le *Regulation Act Regulations* de 1989 prévoit que le Bureau du légiste en chef peut abroger tout règlement qui est périmé, expiré ou autrement sans effet.

Le processus d'abrogation est mis en branle quand un règlement donné n'a pas servi ou n'a plus force de loi, parce que la loi a été modifiée, ou quand les tribunaux ont conclu à son invalidité. Aucune ligne de conduite n'oblige le gouvernement à réexaminer un règlement inefficace ou dont les effets négatifs l'emportent sur ses avantages.

Saskatchewan

1. Introduction

En Saskatchewan, les règlements permettent de fixer les modalités administratives d'application des lois auxquelles ils se rapportent. Les règlements constituent une législation « déléguée » ou « subordonnée ». Ils représentent une législation « déléguée » parce que l'assemblée législative délègue le pouvoir de prendre des règlements à un autre organe, c'est-à-dire au Cabinet, aux ministres, aux organismes publics et aux sociétés d'État.

Les règlements sont tenus pour **subordonnés** parce que, sous le régime de la *Regulations Act* de 1989, les lois auxquelles ils se rattachent doivent autoriser expressément leur prise. Toutefois, l'assemblée législative peut écarter cette exigence. La *Regulations Act* énumère en outre les lois sous le régime desquelles des règlements peuvent être pris.

2. Politique en matière de réglementation

La politique de la Saskatchewan concernant la réglementation est énoncée dans les lignes directrices sur l'équité en matière de réglementation.

Le principe fondamental de cette politique est que les citoyens de la Saskatchewan ne soient assujettis à une réglementation que lorsque la nécessité de celle-ci a clairement été démontrée. Le promoteur d'un règlement doit envisager d'autres solutions que la réglementation et, lorsque cela est matériellement possible, déterminer le coût que devront supporter les entreprises et les personnes.

La politique de la Saskatchewan en matière de réglementation instaure un processus fondé sur les principes suivants :

- Les projets de règlement seront notifiés à l'avance au public et des renseignements lui seront communiqués.
- Les secteurs concernés pourront présenter leurs observations.
- Les règlements feront l'objet d'un réexamen destiné à s'assurer qu'ils sont toujours pertinents.
- Les conflits de réglementation (tant entre les gouvernements qu'au sein du gouvernement) seront réduits au minimum.
- Des spécialistes rédigeront les règlements en respectant des normes.
- Le gouvernement fondera ses décisions en matière de réglementation sur des objectifs généraux et des critères clairement énoncés.
- Toutes les prescriptions des règlements et des lois seront communiquées au public en termes clairs.
- Les représentants élus examineront à fond les projets de loi et les projets de règlement et veilleront à ce qu'ils soient conformes aux principes énoncés ci-dessus.

Application de la politique

Il incombe au promoteur d'un règlement de s'assurer qu'il respecte les lignes directrices sur l'équité en matière de réglementation. Toutefois, le Comité du Cabinet chargé de l'examen des règlements voit à l'application des parties des lignes directrices sur l'équité en matière de réglementation qui touchent les règlements. Il est chargé d'examiner tous les projets de règlement et de faire des recommandations au Cabinet — tant sur les projet de règlement que sur les moyens d'améliorer le processus d'établissement de la réglementation. Le secrétaire de ce comité surveille l'exercice de ces fonctions et constitue, en réalité, l'élément clef de l'application de la politique en matière de réglementation.

Deux autres groupes clefs participent au processus de réglementation : les sections de la Rédaction législative et des Services juridiques du ministère de la Justice. Ce dernier rédige dans chaque cas un avant-projet de règlement qu'il soumet à l'approbation de la personne qui est son promoteur. Un exemplaire est aussi envoyé au Conseil du Trésor et aux Finances afin qu'ils fassent des observations en ce qui a trait à leur sphère d'attributions.

Un comité de l'assemblée législative peut aussi examiner les règlements et recommander que l'assemblée les rejette ou les modifie.

3. Processus d'approbation

En Saskatchewan, il est de plus en plus fréquent qu'un projet de loi important soit accompagné d'un aperçu des projets de règlement qui s'y rattachent afin qu'ils soient étudiés dès le début du processus législatif.

C'est le promoteur d'un règlement — p. ex., ministère ou société d'État — qui doit mettre en branle le processus. D'ordinaire, la nécessité d'une réglementation provient d'une loi, de la planification budgétaire ou stratégique du Cabinet ou d'une demande à cet effet. Parfois, le réexamen des règlements existants peut amener un nouveau projet de règlement.

Si des considérations budgétaires ou d'opportunité le commandent, ou en cas de dérogation marquée à la pratique, une demande de décision sera soumise à l'approbation du Cabinet.

Le processus qui suit concerne seulement les règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Planification
Un ministre, une société d'État ou un autre organisme estime qu'une situation donnée exige une réglementation quelconque.

Il est à noter, comme nous l'avons vu, que les lignes directrices sur l'équité en matière de réglementation exigent que le promoteur d'un règlement étudie d'autres solutions possibles.

Rédaction
Le promoteur du projet prépare des instructions pour la rédaction, habituellement sur les conseils de son contentieux et parfois du ministère de la Justice. Puis, la section de la Rédaction législative du ministère prépare l'avant-projet de règlement et le soumet à l'approbation du promoteur.

Ce dernier fait circuler les instructions et l'avant-projet de règlement parmi les autres ministères. La Justice rédige le projet définitif, qui englobe les modifications découlant de la consultation, en atteste la légalité et l'envoie au promoteur.

Présentation
Le projet de règlement est envoyé au Conseil du Trésor et aux contrôleurs (Finances), qui l'examinent du point de vue des conséquences budgétaires, financières et autres. Si un règlement touche une société d'État, le conseil de gestion l'examine lui aussi.

Au besoin, une consultation se tient à l'intérieur du gouvernement.

Les organismes chargés de l'examen font parvenir leurs observations au promoteur du règlement et envoie des exemplaires au secrétaire du Comité d'examen des règlements. (Pour des détails sur les attributions du comité, voir ci-après.)

Un comité du groupe parlementaire peut aussi examiner un règlement et recommander qu'il soit retenu, modifié ou rejeté.

Les règlements sont également envoyés au secrétaire du Comité d'examen des règlements. À cette étape, le comité peut recommander qu'un règlement soit soumis à l'approbation du Cabinet.

Approbation interne
Le Comité d'examen des règlements reçoit des exemplaires de toutes les observations présentées au promoteur du projet et des discussions internes qu'il a eues. Le ministère promoteur du règlement doit être convaincu qu'il a étudié toutes les questions et qu'il a répondu aux observations faites par ceux qui ont examiné le projet. Il doit de plus satisfaire à toutes les exigences du comité (voir ci-après).

Approbation par le ministre
Le ministre signe le projet de règlement quand il est convaincu de sa nécessité pour ce qui est de la mise en œuvre de la politique du gouvernement. Il l'envoie ensuite au secrétaire du Comité d'examen des règlements.

Le secrétaire de ce comité est chargé de s'assurer que l'on a satisfait à toutes les exigences concernant la réglementation avant d'inscrire le règlement à l'ordre du jour du comité.

Exigences du Comité d'examen des règlements
Quand le comité examine un règlement, il fait porter son examen sur plusieurs points :

- Il détermine si le règlement est nécessaire et s'il existe d'autres solutions que la réglementation.
- Il compare le projet de règlement à la loi, aux règlements et aux politiques du gouvernement déjà en vigueur.
- Il vérifie s'il est possible de prendre d'autres mesures réglementaires constituant un fardeau moins lourd.
- Il détermine si l'on a recueilli assez de commentaires (du public et des services internes) au moment des préparatifs du projet de règlement. En particulier, il vérifie si l'on a consulté ceux qui verront à l'application du règlement ou qui sont concernés par celui-ci et si l'on a tenu compte de leurs préoccupations.
- Il apprécie la mesure dans laquelle les entreprises, les personnes visées par le règlement et le grand public ont accepté le règlement.
- Il examine tous les règlements qui doivent produire des rentrées de fonds pour déterminer si les droits sont raisonnables, tout en étant assez élevés pour couvrir les frais. Il analyse aussi les règlements pour s'assurer qu'ils sont d'application facile.

Pour examiner un règlement, le comité peut demander l'assistance de personnes-ressources et faire porter l'étude sur d'autres questions que le règlement lui-même.

Approbation par le Cabinet
Le Comité d'examen des règlements formule ses recommandations au Cabinet sur divers points : le projet de règlement est-il nécessaire? Le projet peut-il être retenu tel quel? Y a-t-il lieu de le modifier? Dans l'affirmative, le comité recommande les modifications qu'il souhaite y voir apportées et indique s'il convient de consulter à nouveau ceux qui sont directement concernés (ainsi que le grand public).

Le Cabinet approuve ensuite ou rejette le règlement et la décision est consignée dans le procès-verbal du Cabinet et communiquée par les voies ordinaires.

Enregistrement et publication du règlement
Le registraire des règlements veille à ce qu'un règlement approuvé soit déposé sous forme de texte réglementaire et de décret. Dans les trente jours du dépôt, le règlement doit être publié.

Examen par le législateur
Le Comité de l'Assemblée chargé de l'examen des règlements vérifie si le promoteur du règlement a le pouvoir de le prendre. Il est investi du pouvoir de recommander que l'assemblée désavoue un règlement, en tout ou en partie, ou que des modifications y soient apportées.

4. Notification au public

Le discours du Trône, le discours du budget ou un avis de dépôt d'un projet de loi peuvent indiquer au public que le gouvernement est peut-être sur le point de prendre un règlement. Comme au niveau fédéral, il arrive que la nécessité de réglementer se manifeste par suite de la consultation entre le gouvernement et le public.

Selon l'une des exigences des lignes directrices sur l'équité en matière de réglementation, les entreprises et les citoyens doivent avoir suffisamment accès et pouvoir participer au processus de réglementation, et être bien renseignés sur celui-ci. Diverses étapes du processus d'approbation des règlements permettent de satisfaire à cette exigence :

- Comme nous l'avons vu à la page 11, il est nécessaire de s'assurer de la nécessité de réglementer, et de vérifier si d'autres mécanismes ne pourraient jouer le même rôle. Cette étape peut exiger une vaste consultation des intéressés.
- Le promoteur d'un règlement doit consulter les intéressés au moment de préparer les instructions destinées aux rédacteurs du règlement.
- La consultation interministérielle et intergouvernementale est obligatoire et fait l'objet d'un rapport au Comité d'examen des règlements.
- Une fois déposé au Bureau du registraire des règlements, le règlement entre en vigueur, sauf indication contraire. Une fois déposé, il devient un document public. Quiconque désire en prendre connaissance peut se rendre aux bureaux du registraire durant les heures de bureau.
- Le registraire des règlements doit publier tous les règlements dans *The Saskatchewan Gazette* dans les trente jours suivant leur enregistrement, sauf indication contraire.

5. Évaluation des règlements

Conformément aux lignes directrices sur l'équité en matière de réglementation, les règlements doivent être l'objet d'un réexamen qui vise à s'assurer de leur utilité. Il incombe au ministre promoteur du règlement d'évaluer celui-ci. Toutefois, toute personne peut cerner des problèmes ou des inquiétudes susceptibles de justifier un réexamen.

Manitoba

La nécessité d'une politique en matière de réglementation fait à l'heure actuelle l'objet d'une étude au Manitoba. Un important énoncé de principe a été soumis au gouvernement. Si ce dernier accepte les recommandations contenues dans ce document, la politique en matière de réglementation du Manitoba pourrait se modeler sur celle du fédéral et celle de la Saskatchewan. Si le gouvernement rejette les propositions, le processus d'établissement de la réglementation resterait le même, mais il n'y aurait pas de véritable politique à ce chapitre dans cette province.

Ontario

1. Introduction

Les règlements sont pris ou approuvés, conformément à une loi, par diverses autorités, dont le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre, un fonctionnaire, un organisme ou un office — dont tous les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La *Loi sur les règlements* ontarienne définit le terme « règlement » et donne les grandes lignes du processus de la prise des règlements. En application de cette loi, les arrêtés et les règlements administratifs pris sous le régime de lois telle que la *Loi sur les affaires municipales* et la *Loi sur les courtiers-agents de change* ne sont pas assimilés aux règlements.

2. Politique en matière de réglementation

L'Ontario n'a pas énoncé de lignes directrices ni de politique officielle concernant l'établissement de la réglementation. Néanmoins, tout promoteur d'un projet de règlement doit suivre un processus défini. Certaines lois précisent les formalités applicables — par exemple, certaines procédures qui favorisent la consultation.

Le gouvernement de l'Ontario a étudié un projet de politique en matière de réglementation sous les auspices du Comité permanent de la réglementation et des projets de loi d'intérêt privé (premier rapport et deuxième rapport 1988). Le gouvernement y a répondu en février 1989. Toutefois, aucun progrès n'a été constaté quant à la politique en matière de réglementation.

3. Processus d'approbation

C'est le promoteur du règlement, par exemple, le ministre titulaire d'un ministère, autorisé par l'assemblée législative à établir des règlements, qui met en branle le processus lorsqu'il décide qu'il est nécessaire de prendre un règlement. Il suit un processus défini dans la *Loi sur les règlements*, qui est décrit ci-dessous.

Planification

L'Ontario n'a pas établi de processus officiel de planification qui permette d'avertir le gouvernement ou le public de la prise prochaine d'un règlement. Parfois, un discours du Trône ou un discours du budget, ou le dépôt d'un projet de loi, etc., annonce l'intention du gouvernement d'établir une réglementation. Toutefois, la plupart des règlements sont pris dans le cadre des affaires courantes du gouvernement.

Rédaction

Le promoteur du règlement prépare des instructions destinées aux rédacteurs. Le registraire des règlements, après avoir consulté le promoteur du règlement et avec l'aide des services juridiques, prépare le règlement et y appose son sceau.

Présentation et approbation par le ministre

Le ministre signe un décret recommandant que le règlement soit pris. Si le règlement a des répercussions financières (c'est-à-dire s'il a un effet sur les dépenses ou les recettes), le conseil de gestion doit l'approuver lui aussi.

Le promoteur de la recommandation doit remplir une feuille de renseignements à l'intention du Cabinet. Ces renseignements portent sur la loi et sur l'objectif du projet de règlement. Y sont joints en outre les éléments suivants :

- Les réunions avec les groupes d'intérêt, la consultation, les audiences publiques, etc., y sont documentées. Nombre de promoteurs de projets de règlements auront tenu une vaste consultation. Toutefois, la consultation n'est pas obligatoire.
- Le résumé uniformisé d'une analyse d'incidence économique y est inséré, exposant en détail les conséquences du projet de règlement sur le gouvernement et le public. Cette information est d'ordinaire brève et ne constitue que le point de départ des discussions du Cabinet.
- On y énumère les solutions de rechange à la réglementation, en indiquant si elles ont été envisagées.
- Une stratégie de communication y est exposée.
- Il y est fait mention des circonscriptions touchées.

Approbation par le Cabinet

Les nouveaux règlements qui ont des répercussions importantes sur les orientations peuvent faire l'objet d'un examen par le comité compétent du Cabinet. Des modifications importantes peuvent être apportées au règlement par suite de cet examen. Son rejet peut aussi être recommandé.

Le ministre promoteur soumet ensuite le règlement au Comité du Cabinet chargé des règlements. Ce comité recommande l'approbation ou le rejet, ou il peut recommander que le Cabinet étudie le règlement plus à fond, pour tenir compte des points suivants :

- le promoteur a-t-il le pouvoir de prendre le règlement?
- le règlement a-t-il une incidence sur les orientations?
- le registraire ou un autre légiste a-t-il soulevé des problèmes? (Les lignes directrices que suit le comité dans l'examen des règlements sont énoncées à l'alinéa 90*j*) des Règlements de

l'Assemblée. Ces lignes directrices constituent un aperçu des exigences auxquelles il faut satisfaire sur le plan du droit.)

Si le Cabinet approuve le règlement, le président signe le décret. Le Bureau du conseil exécutif date et numérote le décret et le lieutenant-gouverneur le signe.

Enregistrement et publication
Le promoteur dépose des exemplaires signés du décret au Bureau du registraire des règlements. Le règlement prend effet le jour suivant le dépôt et doit être publié dans la *Gazette de l'Ontario* dans un délai d'un mois du dépôt, sauf indication contraire dans le décret.

Participation du législateur
L'Assemblée législative ne participe pas directement à l'établissement de la réglementation. Toutefois, le Comité permanent des règlements fait rapport à l'Assemblée de temps en temps pour présenter ses observations, ses opinions et ses recommandations, conformément au paragraphe 12(3) de la *Loi sur les règlements*. Il est fréquent que le comité fasse rapport au sujet de règlements donnés.

4. Notification au public et consultation

En Ontario, la notification ou la consultation ne sont pas obligatoires, sauf disposition expresse de la loi autorisant la prise du règlement. Toutefois, longtemps avant le début du processus officiel d'élaboration du règlement, il arrive souvent qu'il ait fait l'objet d'un examen sérieux de la part du public et du promoteur.

- Les promoteurs recourent souvent à des moyens officiels ou informels de consultation du public. Ces mécanismes peuvent être utilisés dès le début, quand le promoteur envisage la prise d'un règlement, ou quand il fait circuler un avant-projet de règlement.
- Les ministères ne sont pas tenus de se consulter dans le cadre du processus de réglementation (quoiqu'ils le fassent souvent). Toutefois, si un projet de règlement a des répercussions financières, le conseil de gestion doit l'approuver.
- La seule notification au public exigée est la publication du texte définitif dans la *Gazette de l'Ontario*.

5. Évaluation des règlements

Le processus de réglementation n'oblige en rien le gouvernement à évaluer les règlements. Parfois, en évaluant les programmes et les politiques, les ministères réexaminent les règlements connexes. Mais d'ordinaire, les évaluations ne vont pas dans le détail à ce point-là.

Québec

1. Introduction

Excepté, par exemple, les règlements pris sous le régime de la *Loi sur la fonction publique* ou les arrêtés municipaux, les règlements, au Québec, sont pris en application d'une loi donnée et ont force de loi quand la loi est votée. Certains organismes sont investis du pouvoir de prendre des règlements par d'autres lois que la *Loi sur les règlements* (L.R.Q., ch. R-18.1), soit la loi qui définit la politique en matière de réglementation.

La *Loi sur les règlements*, que l'Assemblée nationale a adoptée en septembre 1986, découlait du *Rapport Scowen*, publié la même année. Le rapport formule nombre de recommandations sur les modalités d'établissement de la réglementation, la publicité et l'entrée en vigueur. On y recommande notamment que chaque centre de responsabilité s'efforce de déréglementer les activités dans sa sphère d'attributions. Cette recommandation a été érigée en politique sous le régime de la *Loi sur les règlements*. Le ministre de la Justice a chargé le Bureau des règlements de cette tâche.

2. Politique en matière de réglementation

Conformément à la *Loi sur les règlements*, tous les projets de règlement sont assujettis à un processus qui favorise la transparence et la visibilité, la consultation et le dialogue avec le public, avec les intéressés et avec les autres organismes et ministères. La politique présente une caractéristique fondamentale : les règlements ne sont pris que si l'on a atteint les objectifs de cette politique.

Les objectifs de la politique tels que définis dans la *Loi sur les règlements* sont les suivants :

- rendre le processus plus visible pour le grand public en faisant publier les projets de règlement dans la *Gazette officielle du Québec*;
- permettre au public de faire des observations sur les projets de règlement avant qu'ils n'aient force de loi et répondre à ces observations;
- donner au public suffisamment de temps pour réagir aux projets de règlement;
- s'assurer que le ministre de la Justice a le temps de vérifier la légalité du règlement.

À cette étape, en application de la Loi, l'Assemblée nationale peut rejeter tout projet de règlement ou l'une de ses dispositions.

C'est au ministère, organisme, etc., promoteur du projet de règlement qu'il incombe de mettre en branle le processus. Aucun organisme central n'est chargé de l'application de la politique en matière de réglementation. Il appartient plutôt à chaque comité permanent de l'Assemblée nationale d'examiner les projets de règlement et les règlements relevant de sa compétence.

Le processus de réglementation du Québec comporte deux étapes. Au cours de la première, le règlement n'est qu'un « projet de règlement ». Il le reste jusqu'à ce que le ministre ait recommandé son approbation par le Conseil des ministres. Une fois que le Conseil des ministres a donné son accord de principe, le règlement est soumis à la seconde étape du processus d'approbation, qui est rapide et assez simple.

3. Processus d'approbation

a) Projets de règlement

Le processus est mis en branle quand un ministère ou un organisme décide qu'une situation donnée exige une réglementation. Le pouvoir de prendre un règlement dérive d'une ou de plusieurs lois votées par l'Assemblée nationale.

Planification
Chaque ministère dresse un plan de travail qui inclut la réglementation projetée. Le gouvernement ne publie aucun rapport qui présente une vue d'ensemble de tous les projets de règlement.

Rédaction
Le promoteur d'un règlement prépare un avant-projet. Celui-ci est soumis au contentieux du ministère, qui le soumet d'ordinaire au Bureau des règlements. Ce dernier l'apprécie selon les critères énoncés dans la *Loi sur les règlements*. Voici ces critères :

- La Loi à laquelle se rapporte le projet de règlement doit autoriser le ministère promoteur à prendre ce règlement.
- Le règlement doit s'harmoniser avec les lois et les règlements en vigueur.
- Il doit être bien rédigé du point de vue juridique et en termes clairs.

Présentation des projets de règlement et approbation par le ministre
Le sous-ministre et le ministre responsables approuvent le projet de règlement et le soumettent au greffier adjoint du Conseil exécutif (Conseil des ministres). Le greffier le soumet ensuite au comité permanent, compétent, du Conseil des ministres, qui fait des observations.

Le greffier envoie aussi le projet de règlement au ministère des Finances ou au Conseil du Trésor ou aux deux, pour examen, s'il semble entraîner des conséquences financières ou administratives. Simultanément, le Bureau des règlements demande au ministère de la Justice de faire une analyse en bonne et due forme de sa légalité.

Approbation des projets de règlement par le Conseil des ministres
Après que le comité permanent, compétent, du Conseil des ministres a fait des observations sur le règlement et après qu'ont été données les approbations susmentionnées, le projet de règlement est transmis au greffier adjoint et au secrétaire général, puis au Conseil des ministres, pour décision.

À cette étape, seule la légalité du projet de règlement doit faire l'objet de la décision. Il n'est pas obligatoire de présenter des renseignements sur l'impact socio-économique, entre autres, mais les documents soumis au Conseil des ministres doivent revêtir une forme déterminée, et on y trouve des parties traitant des répercussions financières et de la consultation du public (bien qu'elles n'incluent pas les résultats de celle-ci). Chaque ministre fournit des données explicatives, selon ce qu'il estime convenable.

Le Conseil des ministres approuve la publication du projet de règlement dans la *Gazette*.

Publication des projets de règlement
Chaque projet de règlement est publié dans la *Gazette officielle du Québec*, accompagné d'un avis qui indique le délai (45 jours, sauf quelques exceptions) avant l'expiration duquel le règlement ne pourra être pris. L'avis désigne la personne à qui les commentaires peuvent être transmis.

b) Approbation du règlement

Approbation par le ministre
Une fois que le délai est expiré, le ministre peut recommander que le règlement soit approuvé. Le sort des observations présentées par le public ne fait l'objet d'aucune ligne directrice uniformisée et le ministre peut, à son appréciation, accepter ces commentaires ou ne pas en tenir compte.

En pratique, le ministre informe, à tout le moins, ses collègues du Conseil de la réaction des groupements ou des personnes intéressés.

Approbation par le Conseil des ministres
Le ministre formule ses recommandations sur le projet de règlement à ses collègues par l'entremise du secrétaire général du Conseil exécutif. Un décret est rédigé, auquel sont joints un sommaire des données documentaires relatives au règlement et une analyse politique. L'accompagnent aussi la recommandation du ministre, l'approbation du ministère de la Justice et le règlement lui-même.

Le greffier adjoint envoie le tout aux comités permanents, compétents, qui comprennent presque inévitablement les comités du Développement régional, des Affaires culturelles et des Affaires sociales et du Développement économique. Le Conseil du Trésor a aussi son mot à dire.

Simultanément se tient une consultation interministérielle.

Le greffier adjoint s'occupe des modifications que rendent nécessaires les observations faites collectivement. Le ministre promoteur recommande au Conseil des ministres que le règlement soit approuvé. Celui-ci l'approuve ou le rejette.

Approbation définitive
Le greffier du Conseil prie le premier ministre et le lieutenant-gouverneur d'apposer leur signature.

Enregistrement et publication
Le règlement est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication, sauf indication contraire. Le système québécois ne comporte pas l'enregistrement distinct des règlements, mais comme tous les décrets du conseil, les documents originaux sont conservés au bureau du greffier.

Approbation par l'Assemblée nationale
Sous le régime de la *Loi sur les règlements*, l'Assemblée nationale peut désavouer, en tout ou en partie, tout règlement.

4. Notification au public et consultation

Au Québec, un projet de règlement peut être notifié au public de deux manières :

- publication du projet dans la *Gazette*;
- dernière publication du règlement dans la *Gazette*.

Nombre de ministères ont mis en place des mécanismes officiels de consultation qui permettent de recueillir l'avis du public et de débattre les projets. Souvent, le ministère promoteur fait avec le public un examen sérieux de la nécessité de la réglementation dans un cas donné.

Quand les ministres recommandent la prise d'un règlement, ils informent habituellement leurs collègues de la consultation tenue et des effets possibles du projet de règlement sur le public et les groupes intéressés.

5. Évaluation des règlements

La politique en matière de réglementation ne précise aucunement qu'une évaluation doit avoir lieu. Toutefois, chaque année, l'examen budgétaire inclut une évaluation

de la politique et des programmes, qui peut couvrir la réglementation connexe. En outre, les ministres doivent répondre devant les commissions parlementaires à des questions sur l'efficacité de la réglementation. Le gouvernement mène aussi diverses études — par exemple, des études de secteur — qui touchent la réglementation.

Nouveau-Brunswick

1. Introduction

Aux termes de la définition donnée dans la *Loi sur les règlements* (1983) le mot « règlement » s'entend des règlements, proclamations, règles, arrêtés ou décrets prescrits en vertu d'une loi du Nouveau-Brunswick, mais ne comprend pas ceux pris par une autorité locale ou par une compagnie constituée en corporation. Un ministère ou un organisme est toujours investi du pouvoir de prendre un règlement par une loi ou des lois adoptées par l'Assemblée législative, en application desquelles le règlement est pris.

Le promoteur du règlement peut décider de mettre en branle le processus, à son gré, dans le cadre des affaires courantes du ministère. La *Loi sur les règlements* prévoit la nomination d'un registraire des règlements. Il relève du bureau du procureur général.

2. Politique en matière de réglementation

Bien que le Nouveau-Brunswick n'ait pas énoncé de politique officielle en cette matière, le processus est l'objet d'un contrôle strict. Le promoteur d'un règlement doit se conformer à des critères qui peuvent être assimilés à une politique.

3. Processus d'approbation

Le processus d'approbation des règlements au Nouveau-Brunswick commande une double présentation au Conseil exécutif. La première vise à obtenir l'approbation pour la rédaction du règlement; la seconde, l'approbation du projet définitif.

Première présentation : obtention de l'approbation de l'avant-projet

Pour que soit accordée la permission de faire la rédaction, le promoteur doit fournir des renseignements essentiels, entre autres :

- la nature du problème et les objectifs à atteindre;
- la manière dont ce règlement aidera à atteindre ces objectifs;
- les solutions de rechange à la réglementation;
- l'effet du projet de règlement sur les politiques, les programmes, les pratiques ou les règlements existants; (Si le règlement est susceptible d'avoir d'importantes répercussions sur ces questions, le promoteur devrait vraisemblablement consulter tous les ministères et les intéressés.)
- toutes les modifications corrélatives devant être apportées aux règlements existants;
- toutes les conséquences financières liées au projet de règlement susceptibles d'avoir une incidence sur les crédits. (Les renseignements sur l'incidence financière ne comprennent pas les effets économiques à cette étape du processus.)

Dès les premières étapes du processus, le règlement fait l'objet d'un examen minutieux destiné à vérifier s'il dépasse la portée de la loi à laquelle il se rapporte, s'il pose des problèmes juridiques et si la législation projetée produira les résultats attendus.

Planification
Il n'y a aucune exigence officielle de planification. Chaque promoteur établit les projets de règlement selon les priorités du ministère. Toutefois, certains indices de l'intention du ministère de prendre un règlement ressortent souvent de l'adoption de lois, d'un discours du Trône ou d'un discours du budget, ou encore des discussions entre les ministres et le public.

Présentation
Le promoteur prépare un mémoire à l'intention du Conseil exécutif. Avant de l'envoyer au Conseil, le promoteur l'envoie au conseiller juridique du ministère afin d'obtenir son avis sur la légalité du projet de règlement. Au besoin, le conseiller juridique demande l'avis du spécialiste en droit constitutionnel sur la compatibilité du projet avec la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le mémoire est ensuite soumis au conseil de gestion si le projet de règlement prévoit des droits, des amendes ou des recettes, ou s'il concerne la *Loi sur l'administration financière*.

Le mémoire (ainsi que la décision du conseil de gestion, s'il en est) sont transmis au sous-ministre du Secrétariat de la politique pour être soumis à l'approbation du Comité des politiques et des priorités. Il est à noter que si le projet de règlement est considéré comme peu important, le sous-ministre peut écarter l'obligation de le soumettre à l'approbation du comité et l'envoyer directement au rédacteur juridique.

Approbation par le Cabinet
S'il s'agit d'un projet de règlement important, le sous-ministre du Secrétariat de la politique transmet le mémoire, pour décision, au Comité des orientations et des priorités. Le conseiller législatif a toujours un rôle à jouer à cette étape. S'il est approuvé, le mémoire est transmis, avec les instructions concernant sa rédaction, au procureur général (Division de la réforme du droit).

Rédaction
Le promoteur envoie tous les renseignements connexes utiles pour la rédaction du règlement au registraire des règlements. Les légistes de la Section de la rédaction législative de la Division de la réforme du droit rédigent le règlement en anglais et en français.

Si, au cours de la rédaction, le fond du règlement est modifié de manière importante par rapport au projet approuvé par le Comité des orientations et des priorités, le comité doit l'approuver de nouveau.

Deuxième présentation : approbation du projet de règlement

Présentation
Quand les légistes sont satisfaits de la rédaction, le texte est estampillé (dans les deux langues) et envoyé au ministre promoteur. Ce dernier envoie ensuite des exemplaires du règlement et un mémoire explicatif au bureau du Conseil exécutif.

Approbation par le Cabinet
Le Bureau du conseil exécutif soumet le règlement à l'approbation du Cabinet. Si celui-ci l'approuve, un décret est rédigé en vue de sa soumission à la signature du lieutenant-gouverneur. Si le Conseil exécutif du Cabinet fait valoir des préoccupations, le projet de règlement peut être retiré.

Enregistrement et publication
Le règlement est déposé au Bureau du registraire des règlements. Il entre en vigueur dès le dépôt ou à la date ultérieure prévue. Le registraire doit publier le règlement dans la *Gazette royale* dans le délai d'un mois à partir de la date du dépôt, sauf indication contraire.

4. Notification au public et consultation

La seule exigence quant à la notification au public est l'obligation de publier le règlement dans la *Gazette royale* une fois qu'il a été approuvé par décret.

Il n'existe aucune obligation officielle de consulter le public. La consultation est laissée entièrement à l'appréciation du promoteur. Toutefois, le processus de réglementation exige la consultation au sein du gouvernement, ce qui, en soi, oblige souvent le ministre à consulter le ou les groupes intéressés.

5. Évaluation des règlements

L'évaluation des règlements n'est assujettie à aucun critère. Chaque ministère, au moment d'évaluer les politiques ou les programmes, décide si l'évaluation doit porter sur la réglementation connexe.

Île-du-Prince-Édouard

1. Introduction

À l'Île-du-Prince-Édouard, un règlement est défini comme un règlement, une règle, un arrêté ou une ordonnance, pris ou approuvé, en application d'une loi, par le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre ou un fonctionnaire.

Le promoteur du règlement a toute latitude pour mettre en branle et diriger le processus d'établissement de la réglementation.

2. Politique en matière de réglementation

L'Île-du-Prince-Édouard n'a pas énoncé de politique en cette matière ni créé d'organisme central chargé de cette question.

Toutefois, la province a adopté une *Loi sur la révision des règlements* qui régit le processus d'établissement de la réglementation.

3. Processus d'approbation

Planification
Les règlements ne font pas l'objet d'une planification, quoique le dépôt de lois, le discours du Trône et le discours du budget, ainsi que les affaires courantes du gouvernement, puissent être l'indice de l'intention du gouvernement de prendre des règlements.

Rédaction
Le promoteur discute de la question de la rédaction avec un conseiller juridique du ministère ou avec un légiste (Justice).

Présentation
Le projet de règlement est soumis au Cabinet par l'entremise du Bureau du conseil exécutif et porte la signature du ministre et du sous-ministre en cause. Une feuille de données explicatives accompagne le projet et inclut les renseignements suivants :

- une explication générale du règlement et de son objectif;
- des renseignements généraux et, entre autres, une étude d'impact et une indication de la nature de la consultation du public par le promoteur (mais seulement si le promoteur a mis au point une étude d'impact et a tenu une consultation du public);
- l'effet possible du règlement sur les finances de l'État, le cas échéant (le règlement doit alors être approuvé par le conseil d'orientation et par le Conseil du Trésor);
- les répercussions sur les relations fédérales-provinciales, s'il en est;
- la nécessité de notifier au public le projet de règlement.

Le Bureau du conseil exécutif et les légistes doivent s'assurer que le promoteur a le pouvoir de prendre le règlement.

Approbation par le ministre
Le ministre promoteur doit signer le règlement.

Approbation par le Cabinet
Le ministre promoteur soumet le règlement à l'approbation du Cabinet.

Enregistrement et publication
Si le Cabinet approuve le projet de règlement, le Bureau du conseil exécutif le soumet à la signature du lieutenant-gouverneur et le fait publier dans la *Prince Edward Island Gazette*.

4. Notification au public et consultation

L'Île-du-Prince-Édouard n'a pas établi de processus obligatoire de notification au public des nouveaux règlements, ni de consultation sur un projet de règlement. La notification au public et la consultation sont laissées à la discrétion du promoteur. Toutefois, nombre de ministères ont mis en place leurs propres mécanismes qui permettent au public de participer au processus de réglementation.

Il n'y a pas de processus de prénotification ou de prépublication, et les règlements entrent en vigueur à la date fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Une édition refondue des règlements paraît à tout le moins une fois l'an.

5. Évaluation

La province n'a pas établi de processus d'évaluation systématique des règlements. Toutefois, quand un ministère évalue les politiques et les programmes, il peut examiner en même temps les règlements qui s'y rattachent.

Nouvelle-Écosse

1. Introduction

La *Regulations Act* (1989) régit le processus de réglementation. Elle définit les règlements comme des textes réglementaires pris par le gouverneur en conseil, par un ministre ou par un fonctionnaire d'un ministère, par un office, une agence, etc. Toutefois, les règlements pris par les municipalités et les autres autorités locales et certaines sociétés d'État sont exclus de la définition.

La Loi prévoit qu'un registraire des règlements (relevant du bureau du procureur général) conserve et publie les règlements.

2. Politique en matière de réglementation

La province n'a pas énoncé de politique officielle en cette matière. Toutefois, le sous-procureur général doit examiner tous les règlements, et la *Regulations Act* énonce le processus de publication.

3. Processus d'approbation

C'est au ministère promoteur qu'il appartient de prendre un règlement. Le promoteur d'un règlement doit d'abord être habilité, par délégation, à le prendre sous le régime d'une loi de la Nouvelle-Écosse à laquelle le règlement se rapporte.

Planification
La prise d'un règlement répond à une situation qui la rend nécessaire. Aucun processus officiel de planification n'a été établi, bien qu'à l'occasion du discours du Trône, du discours du budget ou du dépôt de lois, le gouvernement puisse faire connaître son intention de prendre un règlement.

Rédaction
Les fonctionnaires du ministère rédigent les règlements, d'ordinaire avec l'aide du contentieux. Le sous-procureur général examine ensuite chaque projet de règlement afin de s'assurer de ce qui suit :

- il est compatible avec la loi en application de laquelle il est pris;
- le projet de règlement ne constitue pas une application inhabituelle ou inattendue de la loi;
- la forme et la rédaction du projet de règlement sont satisfaisantes.
- Après que le sous-procureur général a approuvé le règlement, celui-ci est renvoyé au ministère promoteur.

Présentation et approbation par le ministre
Le ministre fait parvenir le règlement et une demande d'examen par le Cabinet, au président du Comité des orientations et de la planification du Cabinet.

Le ministre a toute latitude quant aux renseignements à fournir au comité. Certes, aucune exigence de forme n'est imposée pour ce qui est de ces renseignements, mais ils sont communiqués habituellement dans une lettre qui explique de quelle autorisation procède le règlement, quel besoin le justifie et quel sera son effet.

Approbation par le Cabinet
Le règlement est transmis au Cabinet par le Comité des orientations et de la planification avec ou sans recommandation quant à son approbation. Encore une fois, les renseignements qui y sont joints ne doivent revêtir aucune forme particulière. Le Cabinet l'approuve ou le rejette. S'il est approuvé, le règlement est soumis à la signature du lieutenant-gouverneur. Puis, il est transmis au registraire des règlements, qui est chargé de l'enregistrement et de la publication.

Enregistrement et publication
Une fois le règlement déposé, le registraire doit le publier dans la *Royal Gazette* dans un délai de trente jours, sauf indication contraire dans le décret. Parfois, des parties du règlement ne seront pas publiées — par exemple, si les frais devaient être trop élevés.

Tous les règlements peuvent être consultés au Bureau du registraire. Le public a accès aux textes réglementaires durant les heures de bureau.

4. Avis public et consultation

La consultation n'est pas obligatoire. Elle est laissée entièrement à l'appréciation du promoteur. Toutefois, la consultation du public et des intéressés a souvent lieu au moment où se fait jour la nécessité de réglementer dans une situation donnée.

De la même façon, le promoteur n'est pas tenu de notifier un règlement au public au moment de son élaboration.

Un ministre n'est pas obligé d'informer ses collègues de la nature de la consultation du public, de l'identité des personnes que le projet de règlement viserait, etc. Le seul renseignement qu'il est tenu de fournir est l'attestation de la légalité du projet de règlement, donnée par le procureur général.

Le règlement doit être publié dans la *Royal Gazette*, sauf indication contraire dans le décret.

5. Évaluation des règlements

Aucun processus obligatoire d'évaluation, de mise à jour ou d'examen quelconque de l'efficacité de la réglementation n'a été établi.

Terre-Neuve et Labrador

1. Introduction

Le mot « règlement » est défini à la partie II de la *Statutes and Subordinate Legislation Act* de 1977. On y lit que toute personne autorisée par une loi peut prendre un règlement. Toutefois, comme seuls les ministres peuvent soumettre un projet de règlement au Cabinet, la prise de règlements est essentiellement leur apanage.

Sous le régime de la *Regulations Act*, le Bureau des légistes est désigné registraire de tous les règlements.

2. Politique en matière de réglementation

Terre-Neuve et le Labrador n'ont pas énoncé de politique en cette matière; en outre, aucun organisme central n'est chargé de la politique de réglementation.

3. Processus d'approbation

Planification
Le promoteur d'un règlement répond à un besoin que fait naître, à son avis, une situation donnée. Il n'y a pas de planification, quoique certains règlements dérivent d'une loi ou du discours du Trône, du discours du budget ou d'autres exposés.

Rédaction
Le promoteur prépare un avant-projet en consultation avec le ministère de la Justice. Selon le processus prévu au Cabinet, le ministère promoteur doit consulter les autres ministères susceptibles d'être touchés par le projet de règlement. Par exemple, un règlement entraînant des conséquences financières concernerait de toute évidence le ministère des Finances et le Trésor.

Présentation et approbation par le ministre
Le ministre promoteur soumet le projet de règlement au Cabinet par l'entremise du greffier du Conseil exécutif.

Approbation par le Cabinet
Le greffier envoie le règlement soumis au Cabinet au(x) comité(s) compétent(s) du Cabinet, pour observations et approbation. Tous les règlements ayant des répercussions importantes sur les orientations sont transmis au Comité de la planification et des priorités. Les règlements dont les effets sont moins importants ne sont pas soumis au comité. Ils sont inscrits à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Cabinet.

Il n'existe pas de lignes directrices claires quant aux renseignements qu'un ministre doit présenter au Cabinet. (Cette question est laissée à l'appréciation du ministre et du greffier du Conseil exécutif.) Toutefois, on s'attend à ce que le ministre fournisse à ses collègues toutes les données pertinentes, dont les renseignements qui peuvent aller à l'encontre de la prise du règlement. Dans le cas de règlements de peu d'importance, il suffit que le ministre donne l'assurance qu'il est investi du pouvoir de prendre ces règlements.

Pour ce qui est des règlements qui ont des répercussions importantes sur les orientations, le ministre présente d'ordinaire un dossier complet au Cabinet, renfermant les données explicatives, l'analyse des répercussions financières pour le gouvernement, les considérations interministérielles et intergouvernementales, si elles sont pertinentes, etc.

Le ministre promoteur (ou un comité de ministres) soumet le projet de règlement à l'approbation du Cabinet; si celui-ci l'approuve, le lieutenant-gouverneur signe le décret.

Enregistrement et publication
Une fois signé, le règlement est envoyé au Bureau des légistes, chargé de l'enregistrement et de la publication, ou au greffier adjoint du conseil exécutif. Le règlement entre en vigueur dès qu'il paraît dans la *Newfoundland Gazette*, sauf indication contraire dans le décret. La publication doit avoir lieu dans un délai d'un mois de la date du dépôt, sauf indication contraire.

4. Notification au public et consultation

La notification au public et la consultation de celui-ci durant le déroulement du processus d'approbation ne sont pas obligatoires. Toutefois, si un projet de règlement a des répercussions importantes sur les orientations, il y a effectivement une consultation. Le promoteur du règlement peut recourir à divers moyens ou mécanismes pour recueillir l'avis des intéressés.

La seule notification au public qui est exigée est la publication du règlement définitif dans la *Newfoundland Gazette*.

5. Évaluation des règlements

Terre-Neuve et le Labrador n'ont pas établi de processus officiel d'évaluation des règlements. Les évaluations des politiques et des programmes peuvent porter sur l'efficacité de la réglementation connexe. Toutefois, en pratique, les évaluations ne vont habituellement pas dans le détail à ce point-là.

Yukon

1. Introduction

Aux termes de la définition donnée dans la *Regulations Act*, le terme « règlement » s'entend des textes réglementaires, proclamations, règles, décrets ou règlements administratifs pris sous le régime d'une loi. Il ne comprend pas, notamment, les règles énoncées par les tribunaux judiciaires, les municipalités ou une autre autorité locale, etc. La Loi prévoit la désignation d'un registraire des règlements.

Le promoteur d'un règlement a toute latitude pour mettre en branle et diriger le processus d'établissement de la réglementation.

2. Politique en matière de réglementation

Le Yukon n'a pas énoncé de politique officielle en cette matière. Et il n'a constitué aucun organisme chargé de la politique en matière de réglementation.

3. Processus d'approbation

Planification
Il n'y a pas de planification de la réglementation, quoique nombre de règlements dérivent du dépôt de lois, du discours du Trône ou du discours du budget, ou encore des affaires courantes du gouvernement.

Rédaction
C'est au promoteur du règlement qu'il incombe de le rédiger. Souvent, les avocats du ministère de la Justice révisent les avant-projets et le Bureau des légistes examine tous les projets de règlement afin de s'assurer qu'ils sont compatibles avec la Loi ou les lois auxquelles ils se rapportent et qu'ils sont bien rédigés.

Présentation et approbation par le ministre
D'ordinaire (mais non dans tous les cas), le règlement, signé par le sous-ministre et par le ministre promoteur, est soumis au bureau du Conseil exécutif, qui le transmet au Comité d'examen des orientations du Cabinet.

Approbation par le Cabinet
On s'attend à ce que le promoteur du règlement fournisse au Comité d'examen des orientations les renseignements suivants :

- un sommaire, qui comprend le projet de règlement et qui précise sur quelle autorisation il est fondé;
- l'objectif du règlement;
- la ou les questions liées à la réglementation;
- l'effet du règlement.

En présentant l'analyse d'incidence et les questions qui se posent, le ministre fournit les renseignements qu'il estime important de porter à la connaissance de ses collègues.

Le Comité d'examen des orientations recommande soit de retenir, soit de rejeter le projet de règlement, mais le Cabinet et le ministre promoteur ne sont pas liés par cette recommandation.

Enregistrement et publication
Après que le Cabinet a approuvé un règlement, le bureau du Conseil exécutif l'envoie au Commissaire, accompagné d'un décret, afin qu'il y appose sa signature. Le promoteur d'un règlement doit l'enregistrer dans un délai de quinze jours, auprès du greffier chargé des règlements au Bureau du registraire. Sauf indication contraire, le règlement entre en vigueur le jour du dépôt.

Le titre et le règlement doivent être publiés dans la *Yukon Gazette* dans le délai d'un mois suivant la date du dépôt, sauf indication contraire dans le décret.

4. Notification au public et consultation

La notification au public d'un projet de règlement et la consultation du public à ce sujet ne sont assujetties officiellement à aucune exigence. Les ministres tiennent de vastes consultations, mais leur portée et leur objet sont laissées à leur discrétion.

Publication
La seule exigence concerne la publication dans la *Yukon Gazette*, sauf indication contraire dans le décret.

Le Bureau du registraire tient un registre de tous les règlements, que l'on peut consulter durant les heures de bureau.

5. Évaluation

Aucun processus d'évaluation des règlements n'a été établi. Bien que les évaluations des orientations et des programmes puissent porter sur la réglementation, souvent ces évaluations ne vont pas dans le détail à ce point-là.

Territoires du Nord-Ouest

1. Politique en matière de réglementation

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les règlements servent à appuyer les objectifs de diverses lois. Aucune ligne de conduite ne régit le processus de réglementation. Le processus lui-même ne vise qu'à faire en sorte que tous les règlements soient conformes à la loi et qu'ils aient force exécutoire.

2. Processus d'approbation

Les ministères se chargent de prendre les règlements qu'ils estiment nécessaires.

Le commissaire en Conseil exécutif (et, dans certains cas, quelques organismes constitués sous le régime d'une loi) peuvent prendre des règlements.

Planification
La prise de règlements répond à des situations données. La prise prochaine de règlements peut être annoncée par le discours du Trône ou le discours du budget, de nouvelles lois, etc.

Rédaction
Le sous-ministre du ministère promoteur demande au sous-ministre de la Justice de rédiger un règlement visant un objectif donné. (Le Bureau des légistes (Justice) rédige tous les règlements.)

Présentation et approbation par le ministre
Le ministre responsable de l'application de la loi à laquelle se rapporte le règlement soumet ce projet au commissaire des Territoires du Nord-Ouest. Si le règlement a des répercussions financières — par exemple, s'il prévoit la perception de droits en échange de services — il est transmis en outre au Conseil de gestion des finances.

Présentation du texte définitif
Le commissaire ou une autre personne autorisée signe le règlement qui entre alors en vigueur.

Enregistrement et publication
Tous les règlements sont publiés dans la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*, qui est publiée mensuellement.

3. Notification au public et consultation

La notification au public des projets de règlement n'est pas obligatoire; les règlements sont simplement publiés dans la *Gazette*.

Certaines lois exigent la mise en place d'un processus de consultation, mais la consultation est en général laissée à la discrétion du ministre. Toutefois, les ministères consultent souvent les groupes visés après que le projet de règlement a été rédigé et avant qu'il ne soit soumis.

4. Évaluation des règlements

Parfois, un ministère évalue la réglementation au moment d'examiner la loi ou les programmes auxquels elle se rattache.

Liste des personnes-ressources principales

James K. Martin
Directeur
Affaires réglementaires
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Télécopieur 613-957-7875 Téléphone 613-952-3459

Envoy 100 : Martin, JK

Maureen Nichols
Senior Advisor
Policy and Regulation
Office of the Premier
Province of British Columbia
Pièce 272, Parliament Buildings
Victoria, B.C.
V8V 1X4
Télécopieur 604-356-7258 Téléphone 604-387-07[illegible]

Peter Pagano
Legislative Council Office
Alberta Attorney General
2nd Floor North
9833-109th Street
Edmonton, Alberta
T5K 2E8
Télécopieur 403-422-7366 Téléphone 403-427-2217

Lynn Minja
Cabinet Secretariat
Executive Council
Room 32
Legislative Building
Regina, Saskatchewan
S4S 0B3
Télécopieur 306-787-8299 Téléphone 306-787-9630

Jonathan Scarth
Principal Secretary to the Premier
Policy Management Secretariat
Executive Council
Room 14, Legislative Building
450 Broadway Avenue
Winnipeg, Manitoba
R3C 0V8
Télécopieur 204-945-0797 Téléphone 204-945-0723

Suzanne Wilson
Assistant Clerk of the Executive Council
Room 359
Legislative Building
Queen's Park
Toronto, Ontario
M7A 1A1
Télécopieur 416-325-7661 Téléphone 416-325-7691

Michel Leclerc
Directeur
Bureau des règlements
1200, route de l'Église
4e étage
Ste-Foy (Québec)
G1V 4M1
Télécopieur 418-643-9749 Téléphone 418-646-8201

T.E. Sifton
Coordonnateur des Affaires législatives
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5K1
Télécopieur 506-453-2266 Téléphone 506-453-2985

Raymond Moore
Legislative Counsel
P.O. Box 1628
Charlottetown, P.E.I.
C1A 7N3
Télécopieur 902-368-4382 Téléphone 902-368-4291

D. William McDonald
Deputy Attorney General
Department of the Attorney General
P.O. Box 7
Halifax, Nova Scotia
B3J 2L6
Télécopieur 902-424-0510 Téléphone 902-424-4223

A.E. Faour
Deputy Clerk of the
Executive Council
P.O. Box 8700
St. John's, Newfoundland
A1B 4J6
Télécopieur 709-729-5218 Téléphone 709-729-2844

Doug McArthur
Deputy Minister
Executive Council Office
Yukon Government
P.O. Box 2703
Whitehorse, Yukon
Télécopieur 403-667-3633 Téléphone 403-667-5421

Miles Pepper
Director
Legislation Division
Department of Justice
Courthouse, 4th Floor
Government of Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T.
X1A 2L9
Télécopieur 403-873-0234 Téléphone 403-873-7462